

Direction de la culture, du patrimoine, des sports et des loisirs

Service de la culture art et territoire

**03-06**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 8 juin 2023

**OBJET : PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT DÉPARTEMENTAL « CULTURE, ART ET PATRIMOINE 2023-2030 » – RÈGLEMENTS D'AIDES DE L'ORIENTATION 1 POUR LA CULTURE ET LE PATRIMOINE – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT À L'ASSOCIATION « L'ABOMINABLE » ET L'EPCC « LES ATELIERS MÉDICIS » – CONVENTIONS – ORIENTATION 2 – APPEL A PROJETS.**

Lors de la séance de l'assemblée départementale du 10 mars 2023, le **Plan pluriannuel d'investissement départemental culture, art et patrimoine 2023-2030, « CAP 2030 »** a été adopté. Doté de 50M€, ce plan ambitieux entend compléter et appuyer le volet fonctionnement de la politique culturelle départementale que nous portons de longue date, pour placer la culture et les arts au cœur des enjeux de la Seine-Saint-Denis, notamment en tant que vecteurs d'inclusion sociale et d'émancipation des habitants. L'ampleur des moyens mobilisés se veut à la hauteur des enjeux identifiés, que ce soit en termes de vieillissement du parc d'équipements culturels structurants de notre territoire, de valorisation patrimoniale, de dynamiques territoriales, avec l'émergence de nouveaux besoins et projets, ou d'évolutions plus globales, avec la nécessité de porter de nombreuses transitions qui impactent le secteur culturel (enjeux écologiques, évolution des pratiques et usages, etc.).

Dans un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes, le Plan CAP 2030 a pour ambition de traduire dans un effort d'investissement les objectifs de la mandature pour :

- la politique culturelle du Département : démocratiser l'excellence sous toutes ses formes, et favoriser l'inclusion (**démocratisation**) ; embellir et se réapproprier l'espace public comme un espace d'hospitalité et de partage (**embellissement**) en s'appuyant notamment sur la délibération du 15 décembre 2022 relative à l'art et la culture pour valoriser l'espace public et aller vers tous les publics ; faire de la culture un levier de rayonnement pour le



territoire et de fierté pour les habitants (**rayonnement**) ; favoriser les parcours de réussite dans les filières artistiques et culturelles (**parcours de réussite**).

- la politique patrimoniale du Département : réhabiliter et reconvertir le patrimoine remarquable de la Seine-Saint-Denis, répondre aux enjeux d'attractivité, de valorisation, d'éducation au patrimoine et de fierté. La préservation de ces marqueurs territoriaux forts, du fait de leur valeur urbaine, architecturale ou paysagère, est un des objectifs de la mandature.

Pour répondre à ces ambitions, **ce plan s'articule autour de trois orientations** pour l'investissement dans le champ culturel et patrimonial en Seine-Saint-Denis :

- **Orientation 1** : Accompagner la réhabilitation et la construction de bâtiments culturels et patrimoniaux adaptés aux enjeux de transition du 21<sup>e</sup> siècle ;
- **Orientation 2** : Accompagner l'évolution des usages culturels et patrimoniaux pour mieux inclure les habitant.e.s ;
- **Orientation 3** : Faire vivre des collections artistiques et patrimoniales qui racontent la Seine-Saint-Denis dans sa diversité.

Après l'adoption de ces orientations par l'assemblée départementale, le présent rapport a vocation à définir les outils d'intervention départementaux du plan CAP 2030 :

- **pour l'orientation 1**, il est proposé d'adopter le règlement de l'aide « Bâtiments culturels 2030 » et de l'activer simultanément pour deux projets de travaux ;
- **pour l'orientation 1**, il est proposé d'adopter le règlement de l'aide « Patrimoine 2030 » intitulée : Fonds de soutien à la restauration et à la reconversion du patrimoine bâti ;
- **pour l'orientation 2**, il est proposé d'adopter le règlement d'un appel à projet pour l'année 2023, qui serait commun aux secteurs culturel et patrimonial, considérant qu'ils partagent un certain nombre d'enjeux concernant l'évolution des usages.
- concernant **l'orientation 3**, un cadre d'intervention a déjà été fixé dans la délibération n° 2022-XII-48 du 15 décembre 2022 « Pour une nouvelle stratégie de l'espace public en Seine-Saint-Denis – Embellir le cadre de vie, construire un espace public résilient et inclusif », cadre qui sera complété par des délibérations *ad hoc* en Commission permanente en vue de futures acquisitions ou commandes pour la collection départementale d'art contemporain, et pour l'intervention sur les patrimoines mobiliers.

## **ORIENTATION 1 – ACCOMPAGNER LA RÉHABILITATION ET LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS CULTURELS ET PATRIMONIAUX ADAPTES AUX ENJEUX DE TRANSITION DU 21<sup>e</sup> SIÈCLE**

### **1.1 Règlement « Bâtiments culturels 2030 », dispositif d'aide aux travaux pour les bâtiments culturels d'intérêt départemental**

Il vous est proposé d'adopter un dispositif d'aide en investissement dédié aux bâtiments culturels d'intérêt départemental **en matière de construction, de réhabilitation et de rénovation environnementale**. Ce dispositif, intitulé « Bâtiments culturels 2030 », doit permettre de prendre en compte la diversité des enjeux :

- *de transition écologique, de sobriété et de résilience* ;
- *d'hospitalités*, tant en termes d'accueil des publics que de mise à disposition d'espaces de travail pour les artistes et équipes artistiques, en favorisant

l'accessibilité universelle et le développement des usages du bâtiment par les différents usagers (*artistes, publics, habitants, etc.*) et sur les différents temps d'ouverture.

En écho aux échanges de la séance du Conseil départemental du 10 mars dernier, il est important de rappeler que cette aide a également pour objectif de porter des enjeux *d'aménagement culturel du territoire départemental* :

- en favorisant des projets de travaux qui contribuent à **un rééquilibrage de l'implantation des bâtiments culturels d'intérêt départemental vers les territoires qui en sont le moins pourvus** ;
- en favorisant des projets qui concernent **des secteurs artistiques et culturels carencés ou prioritaires**.

Cette aide est destinée à soutenir des projets qui concernent des **bâtiments culturels d'intérêt départemental**. Il est proposé que cette reconnaissance soit appréciée au regard de l'inscription de l'activité principale dans le champ de la politique culturelle départementale, que ce soit en termes de secteurs artistiques, de typologie de structure, de capacité à articuler les dimensions de création de diffusion artistique et culturelle, et de transmission.

Cette définition vise à circonscrire l'effort du Département à un périmètre qui soit à la fois pertinent en termes de politique publique et soutenable budgétairement, en responsabilisant le bloc local, et notamment les EPT, sur des équipements d'intérêt communal ou territorial, et en excluant des acteurs privés qui seraient inscrits dans une logique purement marchande et étrangère aux enjeux de service public.

Certains équipements ne pourront ainsi pas être reconnus bâtiments culturels d'intérêt départemental, notamment ceux dont la vocation et le rayonnement s'inscrivent d'abord à un échelon local du type conservatoires, équipements de lecture publique, cinémas ou théâtres de ville.

Il est par ailleurs proposé que les projets de travaux concernant des bâtiments reconnus d'intérêt départemental soient sélectionnés à partir des critères ou dimensions de : **rayonnement départemental, d'inclusion de l'activité artistique et culturelle, de transition écologique et sociétale et d'aménagement culturel du territoire**.

En termes de bénéficiaires, la diversité des projets soutenus amènera à accompagner tant des acteurs publics (par exemple, une commune propriétaire d'un bâtiment culturel d'intérêt départemental, comme un centre dramatique national) que privés (par exemple, une association ou une coopérative propriétaire d'un lieu culturel d'intérêt départemental). Un bénéficiaire ne pourra mobiliser le cadre d'aide aux bâtiments culturels d'intérêt départemental qu'une fois sur une période de cinq ans, afin d'éviter une trop grande concentration des aides sur un petit nombre d'acteurs.

S'agissant du type de travaux, il est proposé de soutenir ceux qui portent un objectif d'amélioration des services à la population ou de développement de nouveaux services : construction neuve, extension ; réhabilitation permettant de régénérer le bâtiment dans un **contexte de vieillissement et/ou de mise aux normes** ; rénovation environnementale permettant d'adapter les structures **aux enjeux de la transition écologique et énergétique**.

Concernant le montant de l'aide, il est proposé de prendre en charge jusqu'à 25 % des dépenses éligibles dans la limite d'un montant maximal de la subvention de 1 000 000 €. Celui-ci pourra être bonifié au regard des enjeux d'aménagement culturel du territoire, avec un bonus territorial jusqu'à 20 % supplémentaires au titre de la carence en bâtiments culturels d'intérêt départemental pour les communes situées sur les EPT Paris Terres

d'Envol et Grand-Paris Grand-Est et au nord de Plaine Commune ; et un bonus sectoriel, jusqu'à 10 % supplémentaire, au titre des secteurs artistiques et culturels prioritaires (qui figurent dans le règlement annexé à la délibération). Si ces bonus pourront être cumulés, ils ne pourront majorer que jusqu'à 20 % la subvention octroyée au-delà du plafond maximal de la subvention.

Il vous est proposé d'adopter le règlement du dispositif Bâtiments culturels 2030 présenté en annexe de ce rapport, qui précise en outre les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers de subvention, ainsi que les modalités de versement des aides. Pour rappel, une enveloppe de 20 millions d'euros sera dédiée sur la période aux soutiens aux acteurs dans le cadre de cette orientation 1, à laquelle vient s'ajouter une enveloppe équivalente pour les bâtiments départementaux à valeur patrimoniale ou destinés à un usage culturel.

Il vous est proposé d'activer ce nouveau dispositif d'aide afin de soutenir deux projets de travaux sur des bâtiments culturels d'intérêt départemental du territoire :

- **la réhabilitation d'un bâtiment situé sur le site des Laboratoires Éclair**, à Épinay-sur-Seine, en vue d'y implanter l'espace artistique et culturel « *Navire Argo* » dédié au cinéma argentine et porté par l'association L'Abominable ;
- **la création d'un nouvel équipement culturel**, porté par l'Établissement public de coopération culturelle (EPCC), Les Ateliers Médicis, à Clichy-sous-Bois.

## **1.2 SOUTIEN A L'ASSOCIATION L'ABOMINABLE – NAVIRE ARGO – CONVENTION**

L'Abominable, laboratoire cinématographique d'artistes met, depuis 2016, à la disposition de cinéastes et plasticiens les outils qui permettent de travailler les supports du cinéma argentine. L'implantation de l'association aux Laboratoires Éclair est soutenue par la commune d'Épinay-sur-Seine depuis 2022. Les travaux vont permettre de développer l'accueil des publics et artistes. « Lieu intermédiaire », ce projet est identifié comme « Bâtiment culturel d'intérêt départemental », inclusif, offrant dans sa démarche de nouveaux usages et engageant une démarche de sobriété tant environnementale qu'économique.

L'Abominable, présente un plan de réhabilitation décliné en trois phases : 2022, mise à disposition par la Ville ; 2023, réhabilitation ; 2024, aménagement et ouverture au public. Le budget global des travaux est estimé à **2 745 600 euros**. Le plan de financement est en cours de consolidation, mais comprend déjà une aide de la Région à hauteur de 748 800 € et de l'État (Centre National du Cinéma et de l'image animée), à hauteur de 700 000 €. Des sollicitations ont été adressées à l'EPT Plaine-Commune et à des entreprises ou fondations d'entreprise dans le cadre de recherche de mécénat.

L'association l'Abominable sollicite le Département pour une aide d'un montant de 700 000 € qui dépasse le seuil d'intervention qui vous est proposé pour le règlement d'aide (25 %). Sur cette base il est proposé un soutien à la réhabilitation de ce bâtiment culturel d'intérêt départemental à hauteur de 650 000 € (23 % du budget), avec une bonification de 50 000 € au titre du bonus sectoriel (image fixe et animée), soit un total de 700 000 €.

## **1.3 SOUTIEN A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE (EPCC) – LES ATELIERS MÉDICIS – CONVENTION**

Pensé dès la fin des années 2000, le projet des Ateliers Médicis est en préfiguration depuis la création de l'Établissement public de coopération culturelle (EPCC) à Clichy-sous-Bois en 2016. Adhérent, le Département apporte une contribution annuelle de 150 000 euros. Cet établissement, qui propose une programmation transdisciplinaire rayonnant à une échelle locale, nationale et internationale, a été conçu pour expérimenter des nouvelles dynamiques entre accompagnement de la jeune création, recherche, formation et éducation

artistique. Ce projet est identifié comme « Bâtiment culturel d'intérêt départemental », inclusif, s'inscrivant dans les enjeux d'hospitalité artistique et écologiques.

La phase travaux est programmée en 2024-2026, avec une ouverture prévue en 2026. Au regard de l'ambition du projet et des impacts actuels de l'inflation, le budget global des travaux est estimé à 36 062 981 €. Ce projet emblématique pour le ministère de la Culture bénéficiera d'un soutien fort de l'État à hauteur de 16 980 000 €.

L'EPCC les Ateliers Médicis sollicite le Département pour une aide d'un montant de 1 100 000 euros (soit 3,05 % du montant total des travaux). Sur cette base il est proposé d'engager le soutien maximal prévu par le règlement « Bâtiments culturels 2030 » pour la création de ce bâtiment, soit une subvention de 1 000 000 €, avec une bonification de 50 000 € au titre du bonus territorial et une seconde bonification de 50 000 € au titre du bonus sectoriel, **pour un montant total de 1 100 000 €.**

#### **1.4 RÈGLEMENT « PATRIMOINE 2030 », FONDS DE SOUTIEN À LA RESTAURATION ET À LA RECONVERSION DU PATRIMOINE BÂTI**

Le Département souhaite accompagner les propriétaires publics ou privés de biens patrimoniaux dans leurs démarches **de préservation, de mise en valeur et de réutilisation**, afin de faire de ces biens un levier de rayonnement et d'attractivité pour le territoire de la Seine-Saint-Denis et de fierté pour les habitants.e.s.

Ce soutien s'inscrit également dans une démarche de développement durable et de résilience, dans un contexte plus large de bouleversements climatiques et de diminution des ressources à l'échelle mondiale incitant à la sobriété : conserver pour adapter, plutôt que détruire et reconstruire.

Dans ce contexte, il est proposé **la création du fonds de soutien « Patrimoine 2030 ».**

Cette aide vise à appuyer prioritairement **les opérations de réhabilitation des lieux issus du « patrimoine du travail » au sens large**. En effet, il pourra s'agir de témoignages bâtis remarquables du passé industriel (usines, fabriques, lieux de production), maraîcher ou horticole (fermes, granges, citernes...), comme d'immeubles destinés à l'activité tertiaire (bureaux, lieux de formation...), à partir du moment où ceux-ci sont considérés comme représentatifs de l'histoire sociale, ouvrière ou industrielle du territoire départemental et dont le caractère patrimonial, du fait de ses valeurs historique, architecturale, urbaine, technique ou paysagère, est reconnu.

Dans ce cas de figure, l'intervention du Département sera conditionnée à une ouverture des édifices ou ensembles reconvertis à des fins d'intérêt public, qu'elles soient culturelles, éducatives, sociales ou encore sportives. **L'intérêt public de la reconversion réalisée dans le cadre des travaux sera évalué et devra représenter la majorité de l'occupation des surfaces réhabilitées.** Les opérations immobilières ayant pour objet principal une rénovation ou réhabilitation à usage commercial des locaux ou espaces seront ainsi écartées.

Afin de produire ses effets à toutes les étapes du processus de sauvegarde, de préservation, d'adaptation et de mise en valeur des sites concernés, le soutien départemental aux propriétaires ou gestionnaires concernera tant les études patrimoniales et techniques préalables que les travaux d'urgence, de préservation ou de restauration du bâtiment ou du site patrimonial.

**En termes de bénéficiaires**, la diversité des projets soutenus amènera à accompagner

tant des acteurs publics (par exemple une commune propriétaire d'un bâtiment ou ensemble patrimonial) que privés (par exemple, une association ou une coopérative propriétaire d'un bâtiment ou ensemble patrimonial).

Le bénéficiaire est le maître d'ouvrage du projet financé et est le propriétaire ou le gestionnaire du bâtiment ou de l'ensemble bâti objet du projet de réhabilitation et/ou de la reconversion, situé en Seine-Saint-Denis.

**Les opérations éligibles** au fonds de soutien incluent les études préalables et de faisabilité, ainsi que les études techniques, les diagnostics globaux contribuant à définir une démarche complète de préservation patrimoniale en associant dès l'amont du projet toutes les études historiques, architecturales, techniques, environnementales et écologiques utiles, les travaux de réhabilitation du bâti et de mise aux normes (accessibilité, énergétiques, etc) assurant la préservation des caractéristiques patrimoniales et de la matérialité de l'ensemble, les travaux de démolition des constructions ou éléments bâtis annexes dénaturants pour l'ensemble patrimonial, et enfin, la part des coûts de maîtrise d'œuvre (honoraires) attachée aux travaux décrits ci-avant.

Sont exclus des postes éligibles les acquisitions foncières et autres frais afférents, les assurances dommage ouvrage, les travaux de démolition sans lien avec le projet de réhabilitation, les travaux de dépollution, les travaux de voirie et réseaux divers, les travaux de construction neuve ou d'extension sans lien avec l'ensemble patrimonial, les travaux de second œuvre visant à l'aménagement intérieur des espaces sans lien avec l'intérêt patrimonial de l'ensemble, les travaux de simple rénovation environnementale (gros et second œuvre) visant à l'amélioration du bâti ou prévus en réponse aux normes énergétiques (remplacement de menuiseries, travaux d'isolation...) et de confort (installation d'ascenseur ou équipement technique), s'ils ne participent pas d'un projet global de préservation et de valorisation de l'ensemble patrimonial.

**Les dépenses subventionnables** sont calculées sur le montant du coût total des dépenses éligibles telles que décrites ci-après :

*Pour les études patrimoniales, techniques et environnementales, ainsi que tout diagnostic global et/ou étude de faisabilité préalable à la reconversion, le plafond maximal de la subvention sera de 50 000 €, avec un taux allant jusqu'à 30% des dépenses éligibles HT.*

*Pour les opérations de travaux visant à la réhabilitation et/ou la reconversion du bâti, le plafond maximal de la subvention sera de 300 000 €, avec un taux de 30% des dépenses éligibles HT.*

Il vous est proposé d'adopter le règlement du fonds de soutien « Patrimoine 2030 » présenté en annexe de ce rapport, qui précise les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers de subvention, ainsi que les modalités de versement des aides.

Les projets soutenus par le fonds départemental Patrimoine 2030 seront examinés en priorité dans le cadre du partenariat du Département avec la Fondation du Patrimoine et pourront, le cas échéant, bénéficier d'une aide complémentaire par le biais des labels et prix spécifiques proposés par ladite fondation. La mise en place d'une souscription publique portant sur certains éléments patrimoniaux emblématiques pourra également être proposée.

**ORIENTATION 2 – ACCOMPAGNER L'ÉVOLUTION DES USAGES CULTURELS POUR MIEUX INCLURE LES HABITANT.E.S : APPEL A PROJETS « HOSPITALITÉS »**

Pour l'année 2023, et afin de mettre en œuvre l'orientation 2 de CAP 2030, il est proposé d'initier un appel à projet « Hospitalités » afin d'accompagner les acteurs qui souhaitent amplifier ou développer de nouvelles formes « d'aller vers » ou de « faire avec » les habitants. Les projets éligibles devront favoriser l'hospitalité en termes d'accueil des publics et des artistes dans les bâtiments culturels et patrimoniaux grâce à l'achat d'équipements dédiés ; ou par le développement de l'offre numérique et de l'itinérance.

En termes de bénéficiaires, il est proposé que cette aide soit ouverte à une grande diversité d'acteurs, afin de permettre l'accompagnement de l'écosystème. Elle concernera non seulement les acteurs déjà aidés au fonctionnement par le Département, mais aussi des équipements de proximité gérés par des structures associatives ou les communes.

Il est proposé que l'aide allouée puisse financer jusqu'à 60 % des dépenses éligibles HT, dans la limite d'un montant maximal de 30 000 €, et avec un plancher d'un montant de 5 000 €, lorsque le projet est porté par un seul acteur ; et puisse être portée à un montant maximal de 60 000 € quand le projet permet la mutualisation entre au moins trois acteurs, afin de favoriser les coopérations et d'encourager les mises en réseau.

Pour 2023, il est proposé de mobiliser une enveloppe de 300 000 €, sur les 4 millions d'euros dédiés à cette orientation 2 sur la mandature, afin d'expérimenter le déploiement de cet appel à projets qui pourra évoluer au regard de cette première expérience, et qui sera soumis au vote de la Commission permanente chaque année. Cette enveloppe doit permettre de prendre en compte une dizaine de projets. L'appel à projet sera ouvert de juin à juillet pour présenter les premières contractualisations en Commission permanente à l'automne 2023.

Le projet de règlement complet de cet Appel à projets « Hospitalités » est présenté en annexe de ce rapport.

**Aussi, au vu de ces éléments, il est proposé :**

- D'APPROUVER le règlement d'attribution des subventions départementales « Bâtiments culturels 2030 » inscrit dans le cadre de l'orientation 1 du plan pluriannuel d'investissement culture, art et patrimoine, dont le projet est ci-annexé ;

- D'APPROUVER le règlement d'attribution des subventions départementales « Patrimoine 2030 » inscrit dans le cadre de l'orientation 1 du plan pluriannuel d'investissement Culture, art et patrimoine (« CAP 2030 »), dont le projet est ci-annexé.

- D'APPROUVER le règlement et le lancement de l'appel à projet « Hospitalités » pour l'année 2023, inscrit dans le cadre de l'orientation 2 du plan pluriannuel d'investissement culture, art et patrimoine, dont le projet est ci-annexé ;

- D'ATTRIBUER les subventions d'investissement suivantes :

- 700 000 euros à l'Association L'Abominable, pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment culturel d'intérêt départemental, dont 50 000 € au titre du bonus sectoriel ;
- 1 100 000 euros à l'Établissement public de coopération culturelle (EPCC) Les Ateliers Médicis, pour les travaux de construction d'un bâtiment culturel d'intérêt départemental, dont 50 000 € au titre de bonus territorial et 50 000 € au titre du bonus sectoriel ;

- D'APPROUVER les conventions, dont les projets sont ci-annexés à conclure avec les structures suivantes :

- l'Association L'Abominable ;
- l'Établissement public de coopération culturelle (EPCC) Ateliers Médicis ;

- D'AUTORISER M. le président du conseil départemental à signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

le vice-président,

la vice-présidente,

**Karim Bouamrane**

**Dominique Dellac**



## ANNEXE RAPPORT

### PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT DÉPARTEMENTAL CULTURE, ART ET PATRIMOINE 2023-2030 : RÈGLEMENTS D'AIDES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION « L'ABOMINABLE » ET L'EPCC « LES ATELIERS MÉDICIS » - CONVENTIONS.

#### 1- SOUTIEN A L'ASSOCIATION L'ABOMINABLE – NAVIRE ARGO - CONVENTION

**L'Abominable est un laboratoire cinématographique d'artistes** réunis sous forme associative. Depuis 1996, il met à disposition de cinéastes et plasticiens les outils qui permettent de travailler les supports du cinéma argentique. L'association fonctionne comme un atelier partagé, une coopérative, où les machines qui servent à la fabrication des films sont mutualisées : un cinéaste peut y développer ses originaux négatifs ou inversibles, réaliser des trucages et des changements de format, faire du montage, travailler le son et tirer des copies. L'Abominable est un lieu de création original, un conservatoire vivant des techniques cinématographiques reconnu et incontournable au plan national et international dans son domaine. A l'ère du numérique et de la faillite des laboratoires photochimiques historiques, des artistes récupèrent d'autant plus l'outil cinématographique et se réapproprient le processus de fabrication en sauvegardant un savoir-faire et renouvelant la création avec cet outil d'expression qui est la pellicule.

D'abord basé à Asnières-sur-Seine (92), puis à la Courneuve, **le projet est soutenu par la ville d'Épinay-sur-Seine depuis 2022** avec son installation sur une partie du site emblématique du cinéma argentique, des Laboratoires Éclair. Ce lieu historique, pendant plus de cent ans, a marqué l'histoire du cinéma français et a participé à la fabrication et au tirage de plus de la moitié des films du XXème siècle. Une promesse de bail administratif emphytéotique (BAE) de 35 ans a été signée entre l'association et la Ville avec une mise à disposition pérenne des locaux pour un loyer quasi-nul.

**Le Département accompagne l'Abominable depuis 2012** dans sa recherche de locaux et en fonctionnement au titre des actions de diffusion et d'éducation à l'image menées sur le territoire (actuellement une aide annuelle au fonctionnement de 15 000€). Par ailleurs, la Région Île-de-France soutient l'Abominable dans le cadre des Fabriques de culture depuis fin 2012.

Le projet Le Navire Argo se veut être un projet de laboratoire cinématographique proposant une chaîne de création complète sur support argentique. Ses activités s'articuleront notamment autour d'une petite salle de projection équipée de projecteurs 35mm, 16mm et Super-8. Cet outil indispensable au travail de laboratoire permettra lors de programmations publiques de faire l'expérience de la projection argentique. Par ailleurs, fondu dans un écosystème sectoriel et une logique de réseau étant membre du large réseau de laboratoires cinématographiques tenus par des cinéastes depuis vingt-cinq ans, il n'en reste pas moins unique par son amplitude et son fonctionnement, le Navire Argo participant à la vitalité de la création cinématographique contemporaine sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

**D'intérêt départemental, ce projet offre la possibilité de favoriser l'accueil des publics et des artistes ainsi que la diffusion sur le territoire et au-delà, dans son rayonnement national et international. Quartier ouvert sur la ville, inclusif**, de fait, le lieu se veut un espace qui a vocation à rassembler tous les publics, en se tissant différents partenariats avec des structures issues du champ social. De fait, l'activité sera centrée autour du travail des cinéastes, mais se veut également ouverte à tous les habitants.e.s du territoire, avec l'outil de diffusion que sera la salle de projection. Sur le volet accessibilité, les accès au site seront traités par la Ville d'Épinay-sur-Seine, la partie recevant du public sera accessible aux personnes à mobilité réduite, cependant le reste de l'établissement ne sera pas accessible compte-tenu de la configuration des planchers existants.

Afin de s'engager dans une **démarche environnementale et économique**, l'existant sera conservé dans la mesure des possibilités techniques, la performance énergétique du nouveau bâtiment sera également optimisée. Au vu de l'évolution des usages de ce bâtiment initialement industriel, des adaptations vont être entreprises, à savoir le classement de l'ensemble des locaux en Établissement recevant du public (ERP), la réadaptation des espaces en phase avec les nouvelles activités proposées et un effort conséquent en matière d'isolation thermique du bâtiment que se soit en façade ou en toiture, afin de réduire les futurs frais d'exploitation du bâtiment. Par ailleurs, tout le matériel patrimonial exploité a été remis en état par l'Association depuis 25 ans. Dans le bâtiment « Production » il sera proposé d'une évolution des fonctions et des usages du bâtiment avec l'installation de matériels techniques ; tels, au rez-de-chaussée du bâtiment, atelier de production général, blanc-titre, cabine de projection, caméra CST, chambre noire, développement machine, foyer, montage vidéo, mixage, et report son, nodal du labo, pièces et machines de substitution, salle de montage film, salle de projection de 70 places, salle pédagogique et d'exposition, scan et vidéo numérique, sous-titrage, stockage et préparation chimie, tirage contact, Trucas Oxberry & JK ; et au 1<sup>er</sup> étage, archives, atelier d'électrotechnique, atelier de mécanique, bureaux, centre de documentation, espace de convivialité, rangements, réserves vidéo/son et stockage de la collection. A l'horizon 2023, ce site deviendra un lieu vivant et de passage où se côtoieront plus d'une centaine d'ateliers d'artistes et d'artisans, un restaurant associatif, une galerie d'art et un chapiteau dédié aux concerts et autres événements festifs.

**Enfin, ce projet s'inscrit en en cohérence avec la politique culturelle et patrimoniale départementale, notamment dans le secteur du cinéma** : le développement d'une dynamique de réseau à l'échelle du territoire, le soutien et la mise en œuvre de dispositifs d'éducation à l'image, l'irrigation du territoire par des propositions artistiques exigeantes et complémentaires en direction des publics les plus divers, ou encore l'encouragement de démarches innovantes prenant appui sur les nouvelles technologies et les nouvelles modalités de communication. Le projet s'enrichira au fur-et-à-mesure de nombreux partenariats (avec des écoles d'art et de cinéma, des universités, des structures d'éducation à l'image et des associations socio-culturelles...) que la structure développera.

Identifié dans l'écosystème territorial comme un « **lieu intermédiaire** », **offrant l'opportunité de réhabilitation d'un patrimoine industriel, de mémoires du travail**, ce projet sera un exemple pour le Département de comment la culture peuvent être des leviers d'embellissement, de rayonnement et d'excellence pour le territoire et de fierté pour les habitants.e.s.

## **PHASAGE DES TRAVAUX**

Ainsi, confronté à la réhabilitation des locaux des anciens laboratoires Éclair sur une zone de 1 400 m<sup>2</sup>, l'Abominable, Navire Argo présente un plan d'investissement de réhabilitation qui prévoit actuellement de se décliner en différentes phases :

- Phase 1- Mise à disposition par la Ville d'Épinay-sur-Seine. A ce jour, la Ville a déjà engagé des travaux liés au clos et au couvert du bâtiment : toiture, structure, façade, et isolation au tiers pour un montant estimé à 700 000€ (au regard des apports du CNC, de la Région Île-de-France et du Département).
- Phase 2 – 2023 - Réhabilitation
  - Octobre 2022 - Février 2023 : Finalisation des études
  - Mars-Avril 2023 : Appels d'offres d'entreprises
  - Mai 2023 : Début du chantier de réhabilitation
  - Janvier 2024 : Livraison du chantier de réhabilitation
  - Courant 2024 : Aménagement et redémarrage progressif de l'activité
  - Septembre 2024 : Ouverture au public.
- Phase 3 – 2024 – Aménagement et équipement des locaux, redémarrage progressif de l'activité et ouverture au public en septembre.

Ces travaux prennent en compte :

- l'évolution des réglementations, notamment en matière d'électricité, de chauffage et de sécurité incendie rendant obligatoires le changement de certains matériaux ;
- l'évolution des usages par la construction et le réaménagement d'espaces dédiés à la création, à la transmission et à l'évènementiel ;
- l'évolution du lien à l'habitant.e en optimisant l'ouverture sur la ville avec notamment une véranda urbaine accessible aux habitant.e.s.

## **BUDGET PRÉVISIONNEL**

Le budget global des travaux est estimé à **2 745 600 euros**. Les contributions statutaires se déclinent comme suit :

<b>Coût de l'opération (L'Abominable)</b>	2 745 600
<b>Estimations du coût des travaux</b>	
Budget estimatif des travaux (HT)	1 963 996
Honoraires divers et assurances (HT)	323 990
TVA à 20%	457 600
<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>	
<b>Financements publics acquis</b>	
Centre national du Cinéma et de l'Image Animée	700 000
Région Île-de-France	748 800
<b>Financements publics sollicités</b>	
Conseil départemental de Seine-Saint-Denis	700 000
<b>Fondations et mécénat</b>	
Collecte participative	100 000
Grands mécènes et fondations	40 000
Ressources propres	36 800
<b>TOTAL</b>	<b>2 745 600</b>

Le plan de financement est en cours de consolidation, des sollicitations ont en outre été adressées à l'EPT Plaine-Commune et à des entreprises ou fondations d'entreprise dans le cadre de recherche de mécénat

L'Association l'Abominable nous sollicite pour une aide d'un montant de 700 000€ qui dépasse légèrement le seuil d'intervention qui vous est proposé pour le règlement d'aide (25,49 %). Sur cette base **il est proposé un soutien à la réhabilitation de ce bâtiment culturel d'intérêt départemental à hauteur de 650 000€ (23,7 % du budget), avec une bonification de 50 000€ au titre du bonus sectoriel (image fixe et animée), soit un total de 700 000€.**

## **2- SOUTIEN A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE (EPCC) -LES ATELIERS MÉDICIS – CONVENTION**

Pensé conjointement par les collectivités locales et l'État dès la fin des années 2000, le projet des Ateliers Médicis est en préfiguration depuis la création de l'Établissement public de coopération culturelle (EPCC) en janvier 2016. Le Département a adhéré à l'EPCC en décembre 2016 et verse une adhésion annuelle de 150 000 euros. Imaginé en réponse aux émeutes de 2005 ayant secoué la ville de Clichy-sous-Bois, cet établissement pionnier propose une programmation transdisciplinaire rayonnant à une échelle locale, nationale et internationale. Pensé pour expérimenter des nouvelles dynamiques entre création, recherche, formation, éducation artistique, le projet va s'ancrer territorialement. Près de dix ans après sa création et l'emménagement dans un bâtiment transitoire, les Ateliers Médicis vont s'installer dans leur bâtiment définitif, qui ouvrira au public en juin 2026. L'Agence Encore Heureux a été désignée par le jury pour construire cet équipement structurant et accueillant de 5 000 mètres carré. Celui-ci comporte une dimension

d'innovation sociale, énergétique et artistique, en totale cohérence avec les orientations de l'établissement et relève d'un intérêt départemental à plusieurs titres.

**Situé sur l'EPT Grand Paris Grand Est (territoire « priorité développement culturel »), le nouvel équipement contribuera au désenclavement et à l'attractivité du territoire** grâce à sa connexion à l'une des gares de la ligne 16 du Grand Paris Express, favorisant un rayonnement de l'équipement à une échelle départementale et métropolitaine. Il s'agit là de l'opération d'aménagement culturel la plus ambitieuse de la décennie, remarquable à plusieurs titres.

### **Un bâtiment de Haute qualité environnementale**

Les nouveaux Ateliers Médicis atteignent un haut niveau de performance écologique, aussi bien dans leur conception que dans leur fonctionnement. Le choix des matériaux a fait l'objet d'une réflexion minutieuse afin de répondre à la complexité structurelle du bâtiment (longues portées, charges, etc.) tout en privilégiant des matériaux locaux et biosourcés. Béton, métal, bois, pierre, brique, enduits de terre cuite sont ainsi agencés de manière inédite.

Une part importante est accordée aux matériaux de réemploi. Une mission substantielle a été confiée au bureau d'études REMIX, qui identifie des gisements de matériaux, la faisabilité de leur transformation et de leur utilisation, les conditions logistiques de leur emploi. Carrelages de la mosquée et du hammam de Clichy-sous-Bois, marches d'escalier d'immeubles du Chêne Pointu, briques pour le parement des façades, cloisons vitrées, équipement de plomberie et de chauffage, placo issu du Village olympique : de nombreux scénarios de réemploi sont proposés et pourront être mis en œuvre grâce à un marché spécifique permettant la récupération, le stockage et l'acheminement de ces matériaux.

Par ailleurs, le projet prévoit de la récupération des eaux pluviales pour l'alimentation des sanitaires, l'infiltration des eaux pluviales à 100 % sur la parcelle, la production d'énergie par panneaux photovoltaïques et de la ventilation naturelle pour les étages supérieurs. La conception bioclimatique du bâtiment permet d'assurer un confort thermique en minimisant les dépenses d'énergie. Enfin, le projet se caractérise par des aménagements paysagers ambitieux et généreux. Les surfaces de pleine terre représenteront entre 27 et 30 % de la surface constructible. 1 500 m<sup>2</sup> de noues humides, de jardins d'agrément, de massifs plantés contribueront à la renaturation du quartier et au rafraîchissement de l'îlot urbain. Les Ateliers Médicis offriront des jardins publics d'une surface de 1 000 m<sup>2</sup>, librement accessibles pour les habitants et les usagers du lieu.

### **Un bâtiment de haute qualité d'usage et d'accueil**

Le projet des Ateliers Médicis fait une place originale aux habitants et acteurs locaux tout au long des phases de conception et de construction. Une permanence architecturale est assurée par un architecte résidant à Clichy-sous-Bois, permettant une présentation continue du projet, des ateliers de sensibilisation aux techniques constructives, de réflexion sur les usages du lieu. Des initiations aux techniques d'enduit de terre crue sont proposées dans la perspective d'inclure des habitants, en particulier des femmes, lors du chantier. Un four à pain et pizza sera construit de manière collaborative pour accompagner l'ensemble du chantier et préfigurera un équipement pérenne dans les jardins des Ateliers, centre de convivialité et de participation.

Des visites de chantier sont prévues de manière hebdomadaire, permettant aux élèves, aux associations, à toutes les parties prenantes et aux curieux de découvrir le bâtiment à différentes étapes du chantier. La permanence architecturale offre également la possibilité d'identifier des gisements locaux de matériaux de réemploi. Enfin, des fêtes de chantier seront organisés pour une appropriation « joyeuse et continue » du projet.

Une fois livrés, les nouveaux Ateliers Médicis accueilleront le public et les habitants de manière ouverte et originale. Ainsi, les jardins, le café / salon de thé, le restaurant, la terrasse panoramique, des espaces de documentation et de coworking permettront une diversité d'usages et d'appropriations, indépendamment des usages artistiques et culturels qui formeront naturellement le cœur des fonctions du bâtiment (salle d'exposition, cinéma, salle de spectacle, ateliers d'artistes, espaces de création audiovisuelle). Plusieurs espaces équipés permettront la création partagée, en particulier le fablab / atelier bois en rez-de-chaussée, et l'atelier couture au 5e étage. Enfin, la dimension inclusive est à noter grâce à la place ménagée aux personnes à

mobilité réduite dans le projet architectural. Une dizaine de places leur seront réservées au sein du plateau modulable et dans la salle de projection.

**Sur le plan des hospitalités artistiques**, en cohérence avec la politique culturelle départementale de soutien au projet des Ateliers Médicis (contribution et aides au projet le cas échéant), l'accueil des artistes sera facilité grâce aux lieux de travail qui leur seront dédiés. C'est un écosystème global de 2 000 artistes qui est ciblé à l'horizon 2026, avec la volonté de porter des voix originales, véhicules de nouveaux récits émanant de la périphérie. Véritable laboratoire de l'égalité des chances, l'équipement permettra la montée en puissance de projets favorisant la formation et l'insertion des jeunes, ainsi les pratiques en amateur, dans une logique de mixité des publics. Cet équipement culturel constitue un exemple de la manière dont la culture peut-être un levier d'embellissement, d'excellence et de fierté pour les habitant·e·s et pour le territoire en valorisant la « culture des banlieues », en s'appuyant sur des partenariats, tels qu'avec le Centre Georges Pompidou, l'École d'art La Renverse, et autres.

### **PHASAGE DES TRAVAUX**

- Phase de conception : octobre 2022-décembre 2023
- Remise de l'avant-projet définitif en avril 2023
- Mi-juin 2023 : choix de l'équipe lauréate du 1% artistique
- Études et période de préparation : janvier 2024-décembre 2024
- Phase de travaux : février 2024-juin 2026
- Ouverture au public en juin 2026

### **BUDGET PRÉVISIONNEL**

Le budget global des travaux est estimé à 36 062 981 euros. Les contributions statutaires se déclinent comme suit :

<b>Coût de l'opération (Ateliers Médicis)</b>	<b>36 062 981</b>
<b>Estimations du coût des travaux (APS)</b>	<b>28 437 013</b>
Budget estimatif des travaux (HT)	20 200 000
Mobilier et scénographie (HT)	902 500
Provisions (HT)	2 020 000
Prestations intellectuelles (HT)	4 404 555
Frais divers (HT)	909 958
TVA à 20%	5 691 420
<b>Actualisations révisions (TTC)</b>	<b>1 934 548</b>
<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>	
<b>Financements publics acquis</b>	
État - Plan relance	1 980 000
État - CPER	15 000 000
Région Île-de-France - CPER	5 000 000
Métropole du Grand Paris	8 500 000
Département de la Seine-Saint-Denis	1 000 000
Ville de Clichy-sous-Bois	500 000
Ville de Montfermeil	500 000
<b>Financements publics sollicités</b>	
Conseil départemental de Seine-Saint-Denis	1100000
<b>Autres financements</b>	
Autres financements	3 520 000
<b>TOTAL</b>	<b>37 100 000</b>

Ce projet emblématique pour le Ministère de la culture bénéficiera d'un soutien fort de l'État à hauteur de 16 980 000€.

**L'EPCC les Ateliers Médicis nous sollicite pour une aide d'un montant de 1 000 000 euros (soit 3,05% du montant total des travaux).** Sur cette base il est proposé d'engager le soutien maximal prévu par le règlement « Bâtiments culturels 2030 » pour la création de ce bâtiment, soit une subvention de 1 100 000€, avec une bonification de 50 000€ au titre du bonus territorial et une seconde bonification de 50 000€ au titre du bonus sectoriel, **pour un montant total de 1 100 000€.**

## CAP'2030

### BÂTIMENTS CULTURELS 2030 CADRE D'INTERVENTION D'AIDE AUX BÂTIMENTS CULTURELS D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION, DE RÉHABILITATION, ET DE RÉNOVATION ENVIRONNEMENTALE

#### RÈGLEMENT GÉNÉRAL EN VUE DE L'OCTROI DE SUBVENTIONS

L'assemblée départementale a adopté le 10 mars 2023 le **Plan pluriannuel d'investissement départemental culture, art et patrimoine 2023-2030, Cap'2030**. Ce plan vise à accompagner les acteurs pour faire face aux enjeux de transition sectorielles, sociétales et écologiques, et dessiner dès aujourd'hui l'avenir de l'écosystème culturel, artistique et patrimonial en Seine-Saint-Denis. Il est construit autour de trois orientations :

**-Orientation 1** : Accompagner la réhabilitation et la construction de bâtiments culturels et patrimoniaux adaptés aux enjeux de transition du 21<sup>e</sup> siècle ;

**-Orientation 2** : Accompagner l'évolution des usages culturels et patrimoniaux pour mieux inclure les habitant.e.s ;

**-Orientation 3** : Faire vivre des collections artistiques et patrimoniales qui racontent la Seine-Saint-Denis dans sa diversité.

Dans un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes, le plan Cap'2030 vise à traduire dans le soutien à des projets d'investissement, l'action volontariste et ambitieuse que mène le Département pour placer la culture et les arts au cœur des enjeux de la Seine-Saint-Denis, notamment en tant que vecteurs d'inclusion sociale et d'émancipation des habitants. Le plan s'inscrit en complément de la politique départementale de soutien en fonctionnement qui articule le soutien à la création contemporaine et à sa diffusion, avec le développement de l'éducation artistique et culturelle et des pratiques en amateur ; politique culturelle qui s'adresse à une diversité d'acteurs, que se soit par leur typologie (lieux labellisés, lieux intermédiaires, festivals, réseaux, etc.) ou les disciplines qu'ils développent (spectacle vivant, arts visuels, cinéma, livre et littérature, etc.).

Cap'2030 vise à traduire dans un effort d'investissement les objectifs de la mandature pour la politique culturelle départementale, à savoir : démocratiser l'excellence sous toutes ses formes, et favoriser l'inclusion (**démocratisation**) ; embellir et se réappropriier l'espace public comme un espace d'hospitalité et de partage (**embellissement**) en s'appuyant notamment sur la délibération du 15 décembre 2022 relative à l'art et la culture pour valoriser l'espace public et aller vers tous les publics ; faire de la culture un levier de rayonnement pour le territoire et de fierté pour les habitants (**rayonnement**) ; favoriser les parcours de réussite dans les filières artistiques et culturelles (**parcours de réussite**).

Le Plan Cap'2030 se déploie grâce à de nouveaux outils d'intervention dont **l'aide aux bâtiments culturels d'intérêt départemental en matière de construction, de réhabilitation et de rénovation environnementale**, qui s'inscrit dans le cadre de l'orientation 1.

**Le présent règlement cadre fixe les orientations générales et les conditions d'éligibilité pour les porteur.euse.s de projet du territoire à cette aide.**

## **ARTICLE 1 – OBJET ET OBJECTIFS DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE BÂTIMENTS CULTURELS 2030**

La présente aide vise à accompagner par des crédits d'investissement des projets de travaux liés à des bâtiments culturels d'intérêt départemental, en matière de construction, de réhabilitation et de rénovation environnementale.

### **1.1. Objet**

L'aide *Bâtiments culturels 2030* vise à soutenir la construction, la réhabilitation et/ou la rénovation environnementale de bâtiments culturels d'intérêt départemental situé en Seine-Saint-Denis.

### **1.2. Objectifs**

L'aide *Bâtiments culturels 2030* a pour objectif d'accompagner des travaux qui soient liés à un projet artistique et culturel clairement défini, et à inscrire ces travaux dans une logique de transformation des bâtiments culturels, en intégrant :

- **des enjeux de transition écologique, de sobriété et de résilience**, en visant à diminuer la consommation énergétique des bâtiments culturels et à limiter leur impact carbone ;

- **des enjeux d'hospitalités**, que ce soit en termes d'accueil des publics que de mise à disposition d'espaces de travail aux artistes et équipes artistiques, en favorisant l'accessibilité universelle et le développement des usages du bâtiment par les différents usagers (*artistes, publics, habitant-e-s, etc.*) et sur les différents temps d'ouverture. Ces éléments pourront être appréciés notamment autour de référentiels dédiés (tels, « *Haute qualité d'accueil - HQA* », « *Haute qualité d'usage – HQU* », « *Haute qualité temporelle - HQT* », etc.).

Elle a en outre pour objectif de porter des enjeux **d'aménagement culturel du territoire départemental** :

-en favorisant des projets de travaux qui contribuent à un rééquilibrage de l'implantation des bâtiments culturels d'intérêt départemental vers les territoires qui en sont le moins pourvus ;

-en favorisant des projets qui concernent des secteurs artistiques et culturels carencés ou prioritaires en matière de bâtiments culturels d'intérêt départemental.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ**

Les projets entrant dans l'objet et s'inscrivant dans les objectifs définis à l'article 1 du présent règlement, devront répondre aux conditions suivantes pour être éligibles à une aide *Bâtiments culturels 2030*.

### **2.1. Les bénéficiaires éligibles**

La diversité des projets soutenus amènera à accompagner tant des acteurs publics (par exemple, une commune propriétaire d'un bâtiment culturel d'intérêt départemental,



comme un centre dramatique national) que privés (par exemple, une association ou une coopérative propriétaire d'un bâtiment culturel d'intérêt départemental).

**Le bénéficiaire est le maître d'ouvrage du projet financé, qui porte un projet sur un bâtiment culturel d'intérêt départemental situé en Seine-Saint-Denis.**

**Sont éligibles les structures de nature suivante, lorsqu'elles portent un projet de travaux pour un bâtiment situé en Seine-Saint-Denis :**

**1- Les personnes morales de droit public :** commune, établissement public territorial et établissement public de coopération intercommunale, établissement public (EPCC, EPIC, etc.) ;

**2- Les personnes morales de droit privé :**

Lorsqu'elles portent un projet artistique et culturel qui contribue directement et clairement au service public territorial de la culture (*politique tarifaire, accueil d'équipes artistiques, action culturelle, etc.*) :

- les associations loi 1901 ;
- les fondations reconnues d'utilité publique ;
- les coopératives (SCIC, SCOP, etc. ) et les structures de type SA et SARL ;

Un bénéficiaire pourra mobiliser le cadre d'aide aux bâtiments culturels d'intérêt départemental une fois sur une période de cinq ans.

## **2.2. Les projets éligibles**

Cette aide est destinée à soutenir des projets de travaux qui concernent des bâtiments culturels d'intérêt départemental. **La reconnaissance de « Bâtiment culturel d'intérêt départemental »**, est appréciée au regard de l'inscription de l'activité principale **dans le champ de la politique culturelle départementale**, que ce soit en termes :

- de secteurs artistiques (*spectacle vivant, arts visuels, images, etc.*),
- de typologie de structure (*lieux labellisés ou conventionnés, lieux intermédiaires et pluridisciplinaires, festivals départementaux, etc.*),
- de capacité à articuler les dimensions de création (accueil et soutien à des artistes dans des projets de création), de diffusion artistique et culturelle, et de transmission (action culturelle, formation, etc.).

**Ne pourront être reconnus « Bâtiment culturel d'intérêt départemental » :**

- les bâtiments culturels qui par leur modèle économique (objet social, politique tarifaire, etc.) qui portent une activité qui ne répond pas aux critères de l'intérêt général (activité non lucrative et non concurrentielle, gestion désintéressée, ne pas profiter à un cercle restreint de personnes), et ne s'inscrivent pas dans une contribution directe au service public territorial de la culture ;
- les bâtiments culturels dont la vocation et le rayonnement s'inscrivent d'abord à un échelon local (ville et/ou EPT) du type conservatoires, équipements de lecture publique, cinémas ou théâtres de ville ;
- les bâtiments caractérisés par leur seule valeur patrimoniale ou qui portent un projet autour de collections et d'enjeux patrimoniaux, qui bénéficieront d'une aide dédiée dans le cadre du Plan Cap'2030, qui ne sera pas cumulable avec la présente aide ;

- les installations de projets artistiques et culturels dans des bâtiments à titre provisoire, lorsque cette occupation est prévue pour une durée inférieure à 5 ans.

### **2.3. Les types de travaux éligibles**

**Les travaux éligibles concernent** des bâtiments culturels d'intérêt départemental pour les types d'opération suivantes:

- les travaux de **construction neuve**, d'extension ;
- les travaux de **réhabilitation** permettant de régénérer le bâtiment dans un contexte de vieillissement et/ou de mise aux normes (PMR, énergétiques, etc.) ;
- les travaux de **rénovation environnementale** (gros et second œuvre) permettant d'adapter les structures aux enjeux de la transition écologique et énergétique.

**Ces travaux devront porter un objectif de transformation de l'existant en contribuant à la fois :**

- à un effort de transition écologique, de sobriété et de résilience ;
- à un objectif d'amélioration des services à la population ou de développement de nouveaux services.

**Les opérations qui ne sont pas éligibles :**

- les études liées aux travaux ;
- les travaux de démolition pour reconstruction ;
- les travaux d'entretien courant ;
- les travaux qui ne contribuent pas à un objectif de transition écologique, de sobriété et de résilience et à un objectif d'amélioration des services à la population ou de développement de nouveaux services ;
- les acquisitions foncières et autres frais afférents.

### **ARTICLE 3 – CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS DE TRAVAUX ÉLIGIBLES**

Les projets de travaux éligibles au regard de l'article 2 du présent règlement seront sélectionnés à partir des critères suivants :

- **dimension de rayonnement départemental de l'activité artistique et culturelle** : le rayonnement sera apprécié par la capacité de l'activité artistique et culturelle abritée dans le bâtiment à dépasser le seul territoire d'implantation de la commune, en termes de publics fréquentant l'équipement, ainsi que d'offre artistique et culturelle. Celle-ci devra présenter un caractère singulier et remarquable, qui pourra être attesté notamment par une reconnaissance de type labellisation, ou le conventionnement avec le ministère de la culture et/ou d'autres financeurs publics, au-delà de l'échelon communal et intercommunal ;

- **dimension inclusive de l'activité artistique et culturelle** : les bâtiments concernés devront être caractérisés par une volonté, inscrite dans le projet artistique et culturel qu'ils portent, de diversifier les publics et d'inclure les habitants de Seine-Saint-Denis au cœur de leur action, dans une logique de mise en œuvre des droits culturels inscrits dans la loi.

Ils devront poursuivre un objectif d'amélioration ou de développement des services à la population. Cette dimension inclusive devra se traduire dans une politique tarifaire adaptée à la diversité des publics de Seine-Saint-Denis et visant à lutter contre les inégalités d'accès à la culture, mais également dans la mise en œuvre d'actions dédiées permettant le développement des publics, avec un volet consacré aux publics prioritaires du Département (collégien.ne.s, publics du champ des solidarités) ;

- **dimension de transition écologique et sociétale portée par les travaux** : cette dimension sera appréciée au regard de la capacité des travaux proposée à transformer le bâtiment en termes de transition écologique, de sobriété et de résilience, et à améliorer ou développer les services à la population ;

- **dimension d'aménagement culturel du territoire départemental**, qui sera appréciée par la capacité à répondre à des déséquilibres territoriaux ou sectoriels à l'échelle départementale. Sont définis dans ce cadre comme territoires prioritaires, au regard d'une implantation limitée de bâtiments culturels d'intérêt départemental :

- l'EPT Grand-Paris Grand-Est ;
- l'EPT Paris Terres d'Envol ;
- les communes au Nord de l'EPT de Plaine Commune.

Sont définis, en outre, comme **secteurs prioritaires** :

- les bâtiments culturels d'intérêt départemental dédiés à la mise à disposition de locaux de travail aux artistes et équipes artistiques, pour répondre aux besoins forts pour les artistes vivant ou travaillant en Seine-Saint-Denis ;

- les bâtiments culturels d'intérêt départemental dédiés à l'enseignement supérieur artistique et culturel, pour répondre à l'enjeu d'accès à des formations et des métiers qualifiés pour la jeunesse de Seine-Saint-Denis ;

- les bâtiments culturels d'intérêt départemental qui permettent de préserver ou d'enrichir la diversité de l'offre artistique et culturelle en Seine-Saint-Denis, dans des secteurs peu ou pas pourvus en équipement de ce type (lieux dédiés aux cultures urbaines, images fixes et animées, arts de la rue, arts de la marionnette, diffusion de l'art contemporain).

---

#### **ARTICLE 4 – MONTANT DE L'AIDE ET LES MODALITÉS DE FINANCEMENT**

Les dépenses éligibles à l'aide *Bâtiments culturels 2030* sont calculées sur le montant du coût total des travaux (dont honoraires de maîtrise d'œuvre) HT et hors études préalables.

**L'aide *Bâtiments culturels 2030* pourra prendre en charge jusqu'à 25% des dépenses éligibles dans la limite d'un montant maximal de la subvention de 1 000 000 €.**

Le montant attribué au titre de l'aide départementale pourra être bonifié au regard des enjeux d'aménagement culturel du territoire :

- jusqu'à 20 % supplémentaire, au titre de la carence en bâtiments culturels d'intérêt départemental pour les projets situés sur les communes des EPT Paris Terres d'Envol et Grand-Paris Grand-Est, et au nord de Plaine Commune ;

- jusqu'à 10 % supplémentaire, au titre des secteurs artistiques et culturels mentionnés à l'article 3 du présent règlement.

Ces bonus pourront être cumulés mais ne pourront majorer que jusqu'à 20 % la subvention octroyée, au-delà du plafond maximal de la subvention précisé ci-dessus, de 1 000 000€.

**Cumul** - L'aide est cumulable avec d'autres subventions publiques ou privées, selon le cadre législatif en vigueur, et avec toute autre aide en fonctionnement départementale.

Le versement sera effectué sur présentation des pièces justificatives, c'est-à-dire des factures prouvant les dépenses éligibles. La transmission des pièces justificatives nécessaires se fera par voie électronique par l'adresse [investissement.culture@seinesaintdenis.fr](mailto:investissement.culture@seinesaintdenis.fr). Les services départementaux apprécieront la transmission de ces éléments afin de procéder au versement de l'aide.

## **ARTICLE 5 – PROCÉDURE DE SAISINE ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES**

L'élaboration du dossier de demande de subvention se fait dans le cadre d'une saisine et d'un dialogue partenarial avec les services du Département. Cette procédure a pour objectif d'accompagner l'élaboration du projet éligible, le plan de financement, et de mettre au point le dossier de demande de subvention (programme des travaux, calendrier et estimation prévisionnelle).

Après ce dialogue partenarial, le bénéficiaire dépose son dossier dématérialisé à cette adresse : [investissement.culture@seinesaintdenis.fr](mailto:investissement.culture@seinesaintdenis.fr)

**Les pièces à fournir** pour le dépôt du dossier sont les suivantes :

### **Concernant la demande de subvention :**

- 1- Le courrier de demande de subvention adressé au Président du Conseil départemental ;
- 2- Le dossier de candidature complété ;
- 3- Le dossier technique détaillé des travaux ou CCTP ;
- 4- L'APD -Avant-projet définitif ;
- 5- Le budget prévisionnel détaillé de l'opération (suivant modèle) indiquant le plan de financement HT/TTC (financeurs et apports à l'opération) ;
- 6- La fiche financière par poste de travaux incluant le coût des travaux HT ;
- 7- Le(s) devis des travaux HT/TTC ;
- 8- Le planning prévisionnel des travaux ;
- 9- L'attestation de non commencement des travaux ;
- 10- Une note synthétique présentant : la manière dont le projet de travaux :
  - est éligible aux conditions fixées à l'article 2 du présent règlement (enjeux de transition écologique et de résilience, d'hospitalités et d'aménagement culturel du territoire) ;

- prend en compte les critères fixés à l'article 3 (dimensions de rayonnement, d'inclusion, de transition écologique et sociétale et d'aménagement culturel du territoire) ;
- permet de porter un projet artistique et culturel renouvelé.

11- La localisation précise de l'opération (adresse et coordonnées GPS) ainsi que les titres de propriété afférents ou les documents attestant de la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par le propriétaire ou l'ayant droit.

**Concernant le bénéficiaire**, selon son statut :

<b>Personnes morales de droit public (commune, Établissement public territorial et EPCI, EPCC, EP)</b>	<b>Personnes morales de droit privé</b>	
	<b>Association/Fondation</b>	<b>Entreprise</b>
<p><b>Copie de la délibération de la collectivité</b> (ou lettre d'intention du maire/président) portant approbation de l'opération, inscription de cette dépense au budget de la collectivité et sollicitant une aide départementale</p> <p><b>RIB</b> libellé au nom exact de la collectivité (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)</p> <p><b>Délégation de signature</b> le cas échéant</p> <p><b>Licence d'entrepreneur du spectacle</b>, le cas échéant</p> <p><b>Pour les EPCC, PV du dernier conseil d'administration, délibérations concordantes des membres de l'EPCC créant ce dernier, l'arrêté préfectoral créant l'EPCC, les statuts de l'EPCC, le document SIRET-SIREN</b></p>	<p><b>Présentation de la structure</b></p> <p><b>Copie du Journal officiel</b> publiant l'avis de constitution</p> <p><b>Statuts déclarés</b></p> <p><b>Récépissé de déclaration en Préfecture</b></p> <p><b>Composition du Conseil d'administration et du Bureau</b></p> <p><b>Procès-verbal signé</b> de la dernière assemblée générale</p> <p><b>Fiche INSEE-SIRET</b></p> <p><b>Bilan et compte de résultat</b> détaillés certifiés ou arrêtés lors de la dernière assemblée générale : rapport activité N-1</p> <p>Bilan comptable N-1, comptes de résultat N-1, annexes N-1 certifiées si besoin, rapport du commissaire aux comptes</p> <p><b>Budget prévisionnel année N</b></p> <p><b>RIB</b> libellé au nom exact de l'association (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)</p> <p><b>Avis de situation</b> au répertoire SIREN de l'INSEE</p> <p><b>Trois plus hautes rémunérations brutes mensuelles</b></p> <p><b>Délégation de signature</b> le cas échéant</p>	<p><b>Composition du Conseil d'administration</b></p> <p><b>Comptes financiers certifiés (années N-1, N-2, N-3)</b></p> <p><b>Budget année N de la structure</b></p> <p><b>Extrait KBIS de moins de 3 mois</b></p> <p><b>Statuts déclarés</b></p> <p><b>Rapport d'activité N-1</b></p> <p><b>RIB</b> libellé au nom exact de l'entreprise (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)</p> <p><b>Délégation de signature</b> le cas échéant</p> <p><b>Licence d'entrepreneur du spectacle</b>, le cas échéant</p>

	<b>Licence d'entrepreneur du spectacle, le cas échéant</b>	
--	--	--

L'instruction du dossier est engagée lorsque celui-ci est réputé complet.

Des documents complémentaires pourront être demandés pendant toute la phase d'instruction et jusqu'au paiement de la subvention si le dossier est retenu.

Les projets feront l'objet d'une instruction par les services départementaux.

Les projets retenus feront ensuite l'objet d'une approbation par délibération en Commission permanente. Les décisions seront notifiées aux porteur·euse·s de projets par courriel dans un délai de 15 jours après la délibération. Les projets non retenus feront également l'objet d'une réponse au regard des critères d'éligibilité des projets.

Après l'approbation, une convention sera signée entre le bénéficiaire et le Département.

Le projet financé ne doit pas avoir débuté avant la décision de la Commission permanente.

## **ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS ET CONTRÔLE**

La subvention départementale est versée uniquement au bénéficiaire de la subvention.

Le montant de la subvention fera, chaque année, l'objet d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental. Si ce montant fait l'objet d'une modification par rapport à la première année d'application de la convention, il sera fixé par avenant.

La contribution financière du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations contenues dans la convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article qui sera mentionné dans la convention, sur présentation des pièces relatives aux dépenses justifiant le montant de l'aide.

Le versement de la subvention se fera a minima en deux fois et pourra le cas échéant être échelonné sur plusieurs versements avec un premier effectué à date du commencement des travaux sur présentation d'une déclaration d'ouverture de chantier et de l'ordre de services aux entreprises ainsi qu'un RIB, et le dernier versement effectué sur présentation d'une attestation de fin de travaux signée du représentant du bénéficiaire et d'un état récapitulatif visé par le Trésorier-payeur.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agent·e·s dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Tous les éléments justificatifs attestant de la bonne

utilisation des subventions et de la réalisation du projet pourront être demandés à cette occasion.

Le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention si son affectation n'était pas respectée.

## **ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- mener un dialogue avec les services instructeurs du Département préalablement au dépôt du dossier ;
- présenter un budget prévisionnel équilibré dont les postes de dépenses et de recettes sont estimés avec justesse et sincérité ;
- conserver la propriété et/ou l'usage, et à maintenir la destination initiale du projet pendant au moins 5 ans ;
- intégrer la dimension inclusive dans le projet artistique et culturel en accueillant les publics prioritaires du Département (publics du champ des solidarités et collégien.ne.s) via notamment les dispositifs de droit commun ;
- transmettre au Département le bilan et les mesures d'impact du projet ;
- respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme/homme et de lutte contre les discriminations ;
- mentionner le soutien du Département en :
  - appliquant le logo départemental, selon la charte graphique, sur les supports matériels et de communication, y compris les invitations aux inaugurations ;
  - apposant la mention sur les supports matériels et de communication « avec le soutien du Département de la Seine-Saint-Denis » ainsi que sur le bâtiment ;
  - associant le/la Président.e du Département ou son représentant.e, et le service communication du Département, dans les opérations de communication institutionnelles (pose de la 1<sup>ère</sup> pierre, inauguration, visite de journalistes, etc.) ;
  - en transmettant des photographies ou d'éventuels documents de communication ou de presse réalisés à l'occasion de cette action aux services du Département.

## **ARTICLE 8 – DÉLAIS DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS**

A compter de la signature de la convention, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an pour engager le projet financé et solliciter le versement d'un acompte.

A compter de la date d'achèvement du projet, le bénéficiaire dispose de six mois pour demander le solde de la subvention.

Au-delà de ces délais, la subvention est caduque et ne pourra faire l'objet d'un versement. Dans l'hypothèse où un premier versement a été réalisé, un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

A titre exceptionnel, le bénéficiaire peut demander une prorogation d'un an maximum pour le démarrage du projet ou à compter de sa date prévisionnelle d'achèvement si il s'avère que celle-ci ne peut être respectée. La demande est adressée par courrier au Président du Département et devra être dûment justifiée. La convention fera l'objet d'un avenant. Sans réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable et la prorogation est accordée.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DU PROJET**

La subvention est attribuée pour permettre la réalisation de projets spécifiques sur un temps donné. Les projets pour lesquels une aide est accordée ne peuvent être modifiés sans l'autorisation expresse du Département .

Une diminution du montant d'un projet peut entraîner, si la dépense subventionnable est inférieure au plafond défini à l'article 4, une réduction de la subvention.

La renonciation à un projet par le bénéficiaire ou la substitution d'un projet à un autre sans accord du Département entraînera l'annulation de la subvention et, le cas échéant, le remboursement des sommes déjà versées.

#### **ARTICLE 10 – ÉVALUATION**

Afin de mesurer l'impact des projets de bâtiments culturels d'intérêt départemental financés en matière de construction, de réhabilitation et de rénovation environnementale du territoire, il est déterminé les indicateurs d'évaluation dans la convention.



## CAP 2030

# PATRIMOINE 2030 FONDS DE SOUTIEN À LA RESTAURATION ET LA RECONVERSION DU PATRIMOINE BÂTI.

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL EN VUE DE L'OCTROI DE SUBVENTIONS.

### PRÉAMBULE

Dans un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes, fortement marqué par des mutations du territoire qui génèrent la disparition des traces historiques matérielles et immatérielles qui le caractérisent, le Département mène depuis plusieurs années une action volontariste et ambitieuse en matière de connaissance, de valorisation et de préservation du patrimoine de la Seine-Saint-Denis.

En complément de sa politique de soutien en fonctionnement d'une diversité d'acteurs, le **Plan pluriannuel d'investissement départemental culture, art et patrimoine 2023-2030, CAP 2030**, voté en séance départementale du 10 mars 2023, a pour ambition de traduire dans un effort d'investissement les objectifs de la mandature pour la politique patrimoniale départementale : valoriser le patrimoine départemental en favorisant des processus de reconversion et de restauration vertueux (*valorisation*) ; développer la connaissance du patrimoine contemporain matériel et immatériel auprès d'un large public (*connaissance*) ; contribuer à mettre en réseau les lieux de mémoire de la Seconde Guerre mondiale sur le territoire départemental (*mise en réseau*) ; continuer à assurer un rôle d'expertise et d'aide à l'identification et à la valorisation du patrimoine du territoire (*expertise*).

**Pour répondre à ces ambitions, ce plan s'articule autour de trois grands enjeux pour l'investissement dans le champ culturel et patrimonial en Seine-Saint-Denis** : des enjeux bâtimentaires ; des enjeux d'équipement liés à l'évolution des usages ; des enjeux liés à l'enrichissement et au partage des collections artistiques et patrimoniales de notre territoire.

Ces orientations permettent de déployer de nouveaux outils d'intervention, dont le soutien aux opérations de travaux visant à préserver, valoriser et donner une nouvelle destination aux édifices et sites patrimoniaux emblématiques de l'histoire de ce territoire.

Le présent règlement cadre fixe les orientations générales et les conditions d'éligibilité pour les porteur.euse.s de **projets de réhabilitation et de reconversion du patrimoine**.

### ARTICLE 1 – OBJECTIFS DU FONDS : LE SOUTIEN A LA PRÉSERVATION ET A LA RECONVERSION DU PATRIMOINE BÂTI

Le Département souhaite accompagner les propriétaires publics ou privés de biens patrimoniaux dans leurs démarches **de préservation, de mise en valeur et de réutilisation** afin de faire de ces lieux un levier de rayonnement et d'attractivité pour le territoire de la Seine-Saint-Denis et de fierté pour les habitant-e-s.

Ce soutien s'inscrit également dans une démarche de développement durable et de résilience, dans un contexte plus large de bouleversements climatiques et de diminution

des ressources à l'échelle mondiale incitant à la sobriété : conserver pour adapter, plutôt que détruire et reconstruire.

Dans ce contexte, il est proposé **la création du fonds de soutien « PATRIMOINE 2030 »**.

Cette aide vise à appuyer prioritairement **les opérations de réhabilitation des lieux issus du « patrimoine du travail » de la Seine-Saint-Denis**. Il pourra s'agir de témoignages bâtis du passé industriel (usines, fabriques, lieux de production), maraîcher ou horticole (fermes, granges, citernes...), comme d'immeubles destinés à l'activité tertiaire (bureaux, lieux de formation...), à partir du moment où ceux-ci sont considérés comme représentatifs de l'histoire sociale, ouvrière ou industrielle du territoire de la Seine-Saint-Denis et dont le caractère patrimonial, du fait de ses valeurs historique, architecturale, urbaine, technique ou paysagère, est reconnu.

Dans ce cas de figure, l'intervention du Département sera conditionnée à une ouverture des édifices ou ensembles reconvertis à des fins d'intérêt public, qu'elles soient culturelles, éducatives, sociales ou encore sportives. **L'intérêt public de la reconversion réalisée dans le cadre des travaux sera évalué et devra représenter la majorité de l'occupation des surfaces réhabilitées**. Les opérations immobilières ayant pour objet principal une rénovation ou réhabilitation à usage commercial des locaux ou espaces seront écartées ;

Afin de produire ses effets à toutes les étapes du processus de sauvegarde, de préservation, d'adaptation et de mise en valeur des sites concernés, le soutien départemental aux propriétaires ou gestionnaires concernera tant les études patrimoniales et techniques préalables que les travaux d'urgence, de préservation ou de restauration du bâtiment ou du site patrimonial.

## **ARTICLE 2 – LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ ET LES CRITÈRES DE SÉLECTION**

### **1. Les bénéficiaires éligibles**

La diversité des projets soutenus amènera à accompagner tant des acteurs publics (par exemple une commune propriétaire d'un bâtiment ou ensemble patrimonial) que privés (par exemple, une association ou une coopérative propriétaire d'un bâtiment ou ensemble patrimonial).

Le bénéficiaire est le maître d'ouvrage du projet financé.

Le bénéficiaire est propriétaire **du bâtiment ou de l'ensemble bâti objet du projet de réhabilitation et/ou de reconversion et situé en Seine-Saint-Denis**.

**Sont éligibles les propriétaires et structures de nature suivante :**

**1. Les personnes morales de droit public :** commune, établissement public territorial, établissement public ;

**2. Les personnes morales de droit privé :**

- les associations loi 1901 ;
- les coopératives ;

- les structures agréées « entreprises solidaires d'utilité sociale » au titre du décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 et régi par l'article L.332-17-1 du code du travail (structures d'utilité sociale dont les titres de capital ne sont pas cotés et répondant à des critères de rémunération spécifiques et qui peuvent prouver que la charge induite par leur activité d'utilité sociale à un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière) ;
- les structures de type SARL, SCIC, SCOP, SIVU ;

### **3. Les propriétaires privés**

## **2 – Les projets et opérations éligibles**

### **Les projets éligibles concernent :**

- les opérations de réhabilitation et de préservation du caractère patrimonial du bâti incluant un projet de maintien ou de reconversion des espaces à des fins d'intérêt public, telles que décrites à l'article 1 du présent règlement.

### **Les opérations éligibles au fonds de soutien sont plus précisément :**

- les études préalables et de faisabilité, ainsi que les études techniques utiles à l'identification et à la préservation des éléments patrimoniaux (études structurelles, réseaux...),
- les diagnostics globaux contribuant à définir une démarche complète de préservation patrimoniale en associant dès l'amont du projet toutes les études historiques, architecturales, techniques, environnementales et écologiques utiles,
- les travaux de réhabilitation du bâti et de mise aux normes (accessibilité, énergétiques, etc.) assurant la préservation des caractéristiques patrimoniales et de la matérialité de l'ensemble,
- les travaux de démolition des constructions ou éléments bâtis annexes dénaturants pour l'ensemble patrimonial,
- la part des coûts de maîtrise d'œuvre (honoraires) attachée aux travaux décrits ci-avant.

### **Sont exclus des postes éligibles :**

- les acquisitions foncières et autres frais afférents,
- les assurances dommage ouvrage,
- les travaux de démolition sans lien avec le projet de réhabilitation,
- les travaux de dépollution,
- les travaux de voirie et réseaux divers,
- les travaux de construction neuve ou d'extension sans lien avec l'ensemble patrimonial,
- les travaux de second œuvre visant à l'aménagement intérieur des espaces sans lien avec l'intérêt patrimonial de l'ensemble,
- les travaux de simple rénovation environnementale (gros et second œuvre) visant uniquement à l'amélioration du bâti ou prévus en réponse aux normes

énergétiques (remplacement de menuiseries, travaux d'isolation...) et de confort (installation d'équipements techniques, d'ascenseur, etc.), s'ils ne participent pas d'un projet global de préservation et de valorisation de l'ensemble patrimonial.

### **ARTICLE 3 – LE MONTANT DE L'AIDE ET LES MODALITÉS DE FINANCEMENT**

Les dépenses subventionnables sont calculées sur le montant du coût total des dépenses éligibles telles que décrites ci-avant.

#### **1. Pour les études patrimoniales, techniques et environnementales, ainsi que tout diagnostic global et/ou étude de faisabilité préalable à la reconversion**

Plafond maximal de la subvention : 50 000 €

Taux : jusqu'à 30 % des dépenses éligibles HT

Plancher : 10 000 €, le coût de la dépense subventionnable doit être d'un montant minimum de 30 000 €.

#### **2. Pour les opérations de travaux visant à la réhabilitation et/ou la reconversion du bâti**

Plafond maximal de la subvention : 300 000 €

Taux : jusqu'à 30 % des dépenses éligibles HT

Plancher : 30 000 €, le coût de la dépense subventionnable doit être d'un montant minimum de 100 000 €.

### **ARTICLE 4 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE**

Un bénéficiaire pourra mobiliser une première fois le fonds de soutien pour la réalisation de toutes les études préalables, de faisabilité et techniques utiles en vue de la reconversion du bâti patrimonial dont il est propriétaire ou gestionnaire de plein droit.

Il pourra ensuite solliciter à nouveau la participation du fonds pour le soutien à la réalisation des travaux, à partir de l'avant-projet définitif (APD) remis par l'architecte. Cet APD permettra de préciser la demande de subvention sollicitée. Le versement de la subvention sera conditionné à l'obtention du permis de construire puis effectué, à l'avancement des travaux, sur la base des décomptes annuels puis définitif de travaux.

Le fonds de soutien « PATRIMOINE 2030 » est cumulable avec d'autres subventions publiques ou privées, selon le cadre législatif en vigueur, ainsi qu'avec les aides départementales en fonctionnement et certaines aides départementales proposées dans le cadre du Plan pluriannuel d'investissement CAP 2030, notamment celles prévues à l'axe 2 (nouveaux usages).

Les projets soutenus par le fonds départemental Patrimoine 2030 seront examinés en priorité dans le cadre du partenariat du Département avec la Fondation du Patrimoine et pourront, le cas échéant, bénéficier d'une aide complémentaire par le biais des labels et prix spécifiques proposés par ladite fondation. La mise en place d'une souscription publique portant sur certains éléments patrimoniaux emblématiques pourra également être proposée.

## **ARTICLE 5 – LA PROCÉDURE DE SAISINE ET D’INSTRUCTION DES DEMANDES**

L'élaboration du dossier de demande de subvention se fait dans le cadre d'une saisine et d'un dialogue partenarial avec les services du Département. Cette concertation a pour objectif d'arrêter le projet éligible, le plan de financement et de mettre au point le dossier de demande de subvention (programme des travaux, calendrier et estimation prévisionnelle).

Après la concertation, le bénéficiaire dépose son dossier dématérialisé sur le Portail des subventions du Département, à cette adresse : [investissement.patrimoine@seinesaintdenis.fr](mailto:investissement.patrimoine@seinesaintdenis.fr).

**Les pièces à fournir** pour le dépôt du dossier sont les suivantes :

### **Concernant la demande de subvention :**

- 1) Le courrier de demande de subvention adressé au président du conseil départemental ;
- 2) Le dossier de candidature complété précisant la localisation de l'opération (adresse et parcelle(s) cadastrale(s)) ;
- 3) Une note synthétique présentant l'histoire de l'édifice ou de l'ensemble bâti, l'intérêt de sa préservation eu égard à ses qualités représentatives soit du « patrimoine du travail », soit du patrimoine remarquable du département. Les informations et éléments justifiant de sa reconversion à des fins d'intérêt public ou du risque de disparition ou de l'état de péril de l'ensemble patrimonial seront également détaillés dans ce document ;
- 4) Le dossier technique détaillé des travaux ou CCTP, s'il est déjà établi ;
- 5) L'avant-projet définitif (APD), s'il est déjà établi, ou la phase Esquisse (ESQ) ou toute étude préalable ou de faisabilité déjà conduite en vue du projet, le cas échéant ;
- 6) La demande d'autorisation d'urbanisme (PC, DP, etc.) relative au projet, si elle est déjà établie, ou, le cas échéant, l'arrêté attribuant les travaux, s'il a été délivré ;
- 7) Le budget prévisionnel détaillé de l'opération (suivant modèle) HT, TTC et TDC (toutes dépenses confondues) ;
- 8) Le plan de financement HT/TTC complet pour la réalisation de l'opération ;
- 9) La fiche financière par poste de travaux incluant le coût des travaux HT/TTC ;
- 10) Le planning prévisionnel des travaux ;
- 11) L'attestation de non commencement des travaux ;
- 12) Le contrat de maîtrise d'œuvre attestant du recours à une maîtrise d'œuvre qualifiée (architecte du patrimoine, bureaux d'études disposant de références et compétences internes en matière de patrimoine). Si l'opération envisagée ne nécessite pas d'intervention d'une maîtrise d'œuvre qualifiée, le projet sera à minima soumis au visa d'un architecte conseil du CAUE (Conseil en architecture, urbanisme et environnement).

**Concernant le bénéficiaire**, selon son statut :

Personnes morales de droit public (commune, Établissements public territorial, SIVU)	Personnes morales de droit privé	
	Association/Fondation	Entreprise
<p><b>Copie de la délibération de la collectivité</b> (ou lettre d'intention du maire/président) portant approbation de l'opération, inscription de cette dépense au budget de la collectivité et sollicitant une aide départementale</p> <p><b>RIB</b> libellé au nom exact de la collectivité (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)</p> <p><b>Délégation de signature</b> le cas échéant</p>	<p><b>Présentation de la structure</b></p> <p><b>Copie du Journal officiel</b> publiant l'avis de constitution</p> <p><b>Statuts déclarés</b></p> <p><b>Récépissé de déclaration en Préfecture</b></p> <p><b>Composition du Conseil d'administration et du Bureau</b></p> <p><b>Procès-verbal signé</b> de la dernière assemblée générale</p> <p><b>Fiche INSEE-SIRET</b></p> <p><b>Bilan et compte de résultat</b> détaillés certifiés ou arrêtés lors de la dernière assemblée générale : rapport activité N-1</p> <p>Bilan comptable N-1, comptes de résultat N-1, annexes N-1 certifiées si besoin, rapport du commissaire aux comptes</p> <p><b>BP de l'année N</b></p> <p><b>RIB</b> libellé au nom exact de l'association (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)</p> <p><b>Avis de situation</b> au répertoire SIREN de l'INSEE</p> <p><b>Trois plus hautes rémunérations brutes mensuelles</b></p> <p><b>Délégation de signature</b> le cas échéant</p>	<p><b>Composition du Conseil d'administration</b></p> <p><b>Comptes financiers certifiés</b></p> <p><b>Extrait KBIS de moins de 3 mois</b></p> <p><b>Statuts déclarés</b></p> <p><b>RIB</b> libellé au nom exact de l'entreprise (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)</p> <p><b>Délégation de signature</b> le cas échéant</p> <p><b>Licence d'entrepreneur du spectacle</b>, le cas échéant</p>

L'instruction du dossier est engagée lorsque celui-ci est réputé complet.

Des documents complémentaires pourront être demandés pendant toute la phase d'instruction et jusqu'au paiement de la subvention si le dossier est retenu.

### **Calendrier de dépôt des demandes :**

Les dossiers sont instruits au fil de l'année par les services départementaux.

À l'issue de l'instruction, la demande de subvention est présentée au vote de la Commission permanente.

Après adoption, une convention sera signée entre le Département et le bénéficiaire.

Le projet financé ne doit pas avoir débuté avant la décision de la Commission permanente.

### **ARTICLE 6 – LES MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS ET LE CONTRÔLE**

La subvention départementale est versée uniquement au bénéficiaire de la subvention.

Les modalités de versement de la subvention sont à préciser dans le cadre de la convention.

#### **1. Pour les études patrimoniales, techniques et environnementales, ainsi que tout diagnostic global et/ou étude de faisabilité préalable à la reconversion**

La subvention est effectuée en deux versements maximum :

1<sup>er</sup> versement : 30 % de la subvention sur présentation du contrat avec le maître d'œuvre ou groupement de maîtrise d'œuvre et de l'ordre de service fixant le démarrage de l'étude ;

Solde : à l'achèvement de l'étude, sur présentation des documents de liquidation des paiements de celle-ci.

#### **2. Pour les opérations de travaux visant à la réhabilitation et/ou la reconversion du bâti**

La subvention est effectuée en deux versements maximum :

1<sup>er</sup> versement : 50 % de la subvention à la réalisation de 50 % de l'opération ;

Solde : à l'achèvement de l'opération.

Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 modifiant le code général des collectivités territoriales, pour valider le versement des subventions, le bénéficiaire doit produire les pièces suivantes :

1<sup>er</sup> versement :

- un exemplaire de la convention originale signée par les 2 parties précisant les modalités du soutien départemental ;
- une présentation du procès-verbal d'ouverture de chantier et de l'ordre de service aux entreprises.

Solde :

- un décompte portant justification des sommes versées.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit adresser au Département les pièces complémentaires ayant vocation à contrôler la conformité de la réalisation du projet avec le dossier de demande de subvention initial. Ces pièces ne sont pas transmises à la pairie, à savoir :

1<sup>er</sup> versement :

- une demande de versement signée par la structure ;
- un décompte portant justification des sommes versées.

Solde :

- une demande de versement signée par la structure ;
- une attestation de fin de travaux signée du propriétaire ou de son représentant ;
- un état récapitulatif financier visé par le Trésorier-payeur, faisant apparaître les dépenses réalisées, accompagné du plan de financement et de la copie des factures ;
- un bilan financier définitif du projet subventionné (état récapitulatif des dépenses, cofinancements)

L'ensemble des pièces citées ci-dessus sont transmises en format dématérialisé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agent·e·s dûment habilité.e.s et désigné.e.s par le Département, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Tous les éléments justificatifs attestant de la bonne utilisation des subventions et de la réalisation du projet pourront être demandés à cette occasion.

Le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention si son affectation n'était pas respectée.

## **ARTICLE 7 - LES ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- mener une concertation avec les services instructeurs du Département préalablement au dépôt du dossier ;
- présenter un budget prévisionnel équilibré dont les postes de dépenses et de recettes sont estimés avec justesse et sincérité ;
- conserver la propriété et maintenir la destination initiale du projet pendant au moins 5 ans ;
- les projets qui prévoient des clauses d'insertion et/ou un chantier-école seront rendus prioritaires ;
- respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme/homme et de lutte contre les discriminations ;
- mentionner le soutien du Département en :
  - ➔ appliquant le logo départemental, selon la charte graphique, sur les supports matériels et de communication, y compris les invitations aux inaugurations ;
  - ➔ apposant la mention sur les supports matériels et de communication « avec le soutien du Département de la Seine-Saint-Denis » ;



- associant un conseiller départemental et le service communication du Département dans les opérations de communication institutionnelles (démarrage des travaux, pose de la 1<sup>ère</sup> pierre, découvertes patrimoniales remarquables, inauguration, visite de journalistes, etc.) ;
- transmettant des photographies ou d'éventuels documents de communication ou de presse réalisés à l'occasion de cette action aux services du Département ;
- proposant sur un panneau ou tout support permanent la mention du soutien du Département à la restauration et/ou la reconversion de l'ensemble patrimonial, selon la charte graphique à définir conjointement avec les services départementaux et en s'assurant de sa visibilité depuis les espaces ouverts au public.

## **ARTICLE 8 – LES DÉLAIS DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS**

À compter de la signature de la convention, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an pour engager le projet financé et solliciter le versement d'un acompte.

À compter de la date d'achèvement du projet, le bénéficiaire dispose de six mois pour demander le solde de la subvention.

Au-delà de ces délais, la subvention est caduque et ne pourra faire l'objet d'un versement. Dans l'hypothèse où un premier versement a été réalisé, un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

À titre exceptionnel, le bénéficiaire peut demander une seule prorogation de six mois à compter de la date limite de démarrage du projet ou à compter de sa date prévisionnelle d'achèvement.

La demande est adressée par courrier au président du Département et devra être justifiée. Sans réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable et la prorogation de six mois est accordée.

Au regard de la nomenclature comptable M57 applicable au Département à compter de 2024, les bénéficiaires devront communiquer à l'entité publique versante une date prévisionnelle d'achèvement des travaux, la date de mise en service des biens subventionnés, ainsi que leurs durées d'amortissement comptable. Ces données seront nécessaires pour procéder à l'amortissement desdites subventions.

## **ARTICLE 9 – LA MODIFICATION DU PROJET**

La subvention est attribuée pour permettre la réalisation de projets spécifiques sur un temps donné. Les projets pour lesquels une aide est accordée ne peuvent être modifiés d'une quelconque manière.

La diminution du montant d'un projet est susceptible d'entraîner une réduction proportionnelle de la subvention prévue.

La renonciation à un projet par le bénéficiaire ou la substitution d'un projet à un autre sans accord du Département entraînera l'annulation de la subvention et, le cas échéant, le remboursement des sommes déjà versées

## **ARTICLE 10 – MENTIONS SUR LA PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL) et en application du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019, le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage à ce que les traitements de données effectués dans le cadre d'intervention de **PATRIMOINE 2030** soient conformes à ces réglementations.

### **La finalité et la base légale du traitement**

En vertu de l'article 6 alinéa e) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de **PATRIMOINE 2030** est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public, dont la finalité principale est l'inscription par dépôt de candidature sur la plateforme du Département au fonds de soutien **PATRIMOINE 2030** afin de bénéficier d'une aide financière du Département. Ce traitement est enregistré avec la référence N° R2019-022. Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

### **La collecte de données**

Au regard du principe de la minimisation des données et du principe de la limitation des finalités, le service mis en ligne par le Département limite la collecte des données personnelles aux seules nécessaires à la finalité principale du traitement à savoir : l'inscription par dépôt de candidature sur la plateforme du Département au fonds de soutien **PATRIMOINE 2030**.

### **Les catégories de données concernées sont relatives à :**

- L'état-civil
- La vie professionnelle
- Les informations d'ordre économique et financier
- Les données de connexion

### **Les personnes concernées par le traitement :**

- Les associations
- Les coopératives
- Les entreprises solidaires d'utilité publique
- Les groupes d'usagers

### **Les catégories de destinataires de ces données sont ;**

La Direction de la culture, du patrimoine, du sport et des loisirs du Département de la Seine-Saint-Denis.

### **La conservation des données**

Les données collectées seront traitées durant le temps de vie du cadre d'intervention et conservées pendant 10 mois à partir de la dernière notification des bénéficiaires. Les données seront ensuite totalement effacées de la plateforme. Aucun archivage n'est prévu. Les données nécessaires à la production de statistiques d'audience et d'utilisation des services en ligne (outil MATOMO) sont conservées dans un format ne permettant pas l'identification des personnes par leur adresse IP, et comportent un identifiant (relatif au

cookie) conservé pour une durée maximale de treize mois sauf opposition de la personne concernée.

### **Les transferts des données hors UE**

Il n'est pas prévu de transfert des données hors de l'Union Européenne.

### **La description générale des mesures de sécurité**

Les mesures de sécurité sont mises en œuvre conformément à la politique de sécurité des systèmes d'information du Département de la Seine-Saint-Denis.

### **Les droits conférés par le RGPD aux personnes concernées par le traitement :**

Les personnes concernées par le traitement de données ont le droit de :

- Demander des informations sur le traitement effectué
- Demander l'accès à leurs données personnelles
- Demander à rectifier les données en cas d'erreur
- Demander sous certaines conditions à ce que leurs données ne soient plus utilisées durant un temps déterminé
- S'opposer à une décision individuelle automatisée

### **Comprendre vos droits (site CNIL)**

#### **L'exercice des droits :**

Pour toute information ou exercice des droits conférées par le RGPD et la LIL les personnes concernées par le traitement, géré par le Département, pourront s'adresser au Délégué à la Protection des Données

- Par courriel : [dpo@seinesaintdenis.fr](mailto:dpo@seinesaintdenis.fr)
- Par courrier postal à l'adresse suivante :  
Département de Seine-Saint-Denis  
A l'attention du délégué à la protection des données  
DINSI

## CAP'2030

### APPEL A PROJETS 2023 – HOSPITALITÉS CULTURE ET PATRIMOINE

#### ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉVOLUTION DES USAGES CULTURELS ACCESSIBILITÉ – NUMÉRIQUE – ITINÉRANCE

#### RÈGLEMENT GÉNÉRAL EN VUE DE L'OCTROI DE SUBVENTIONS

L'assemblée départementale a adopté le 10 mars 2023 le **Plan pluriannuel d'investissement départemental culture, art et patrimoine 2023-2030, Cap'2030**. Ce plan vise à accompagner les acteurs pour faire face aux enjeux de transition sectorielles, sociétales et écologiques, et dessiner dès aujourd'hui l'avenir de l'écosystème culturel, artistique et patrimonial en Seine-Saint-Denis. Il est construit autour de trois orientations :

**-Orientation 1** : Accompagner la réhabilitation et la construction de bâtiments culturels et patrimoniaux adaptés aux enjeux de transition du 21<sup>e</sup> siècle ;

**-Orientation 2** : Accompagner l'évolution des usages culturels et patrimoniaux pour mieux inclure les habitant.e.s ;

**-Orientation 3** : Faire vivre des collections artistiques et patrimoniales qui racontent la Seine-Saint-Denis dans sa diversité.

Dans un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes, le plan Cap'2030 vise à traduire dans le soutien à des projets d'investissement, l'action volontariste et ambitieuse que mène le Département pour placer la culture et les arts au cœur des enjeux de la Seine-Saint-Denis, notamment en tant que vecteurs d'inclusion sociale et d'émancipation des habitants. Le plan s'inscrit en complément de la politique départementale de soutien en fonctionnement qui articule le soutien à la création contemporaine et à sa diffusion, avec le développement de l'éducation artistique et culturelle et des pratiques en amateur ; politique culturelle qui s'adresse à une diversité d'acteurs, que se soit par leur typologie (lieux labellisés, lieux intermédiaires, festivals, réseaux, etc.) ou les disciplines qu'ils développent (spectacle vivant, arts visuels, cinéma, livre et littérature, etc.).

Cap'2030 vise à traduire dans un effort d'investissement les objectifs de la mandature pour la politique culturelle départementale, à savoir : démocratiser l'excellence sous toutes ses formes, et favoriser l'inclusion (**démocratisation**) ; embellir et se réapproprier l'espace public comme un espace d'hospitalité et de partage (**embellissement**) en s'appuyant notamment sur la délibération du 15 décembre 2022 relative à l'art et la culture pour valoriser l'espace public et aller vers tous les publics ; faire de la culture un levier de rayonnement pour le territoire et de fierté pour les habitants (**rayonnement**) ; favoriser les parcours de réussite dans les filières artistiques et culturelles (**parcours de réussite**).

Le Plan Cap'2030 se déploie grâce à de nouveaux outils d'intervention dont **l'appel à projets Hospitalités culture et patrimoine 2023 – accompagnement de l'évolution des usages culturels : accessibilité, numérique et itinérance**, qui s'inscrit dans le cadre de l'orientation 2.

**Le présent règlement cadre fixe les orientations générales et les conditions d'éligibilité pour les porteur.euse.s de projet du territoire à cette aide.**

## **ARTICLE 1 – OBJET ET OBJECTIFS DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE :**

### **1.1. Objet**

L'aide départementale versée dans le cadre du présent **appel à projets Hospitalités culturelles - Accompagnement de l'évolution des usages : accessibilité, numérique et itinérance pour l'année 2023** vise à accompagner par des crédits d'investissement des projets d'acquisition dans les bâtiments et hors-les-murs, de mobiliers, d'équipements nomades, techniques et numériques afin d'accompagner les acteurs culturels et patrimoniaux qui souhaitent amplifier ou développer de nouvelles formes « d'aller vers » ou de « faire avec » les habitants.

### **1.2. Objectifs**

Le présent **appel à projets Hospitalités culturelles - Accompagnement de l'évolution des usages : accessibilité, numérique et itinérance pour l'année 2023** vise à soutenir une grande variété d'initiatives à même de faire évoluer les formes de rencontre et de partage de l'art et de la culture.

Le règlement de cet appel à projets intègre également des enjeux liés aux déséquilibres sectoriels et territoriaux et vise à favoriser les coopérations et mutualisations d'acteurs qui s'avèrent vertueuses, tant en termes d'efficacité économique que de rayonnement territorial.

Cet appel à projets a pour objectifs de faciliter « l'aller vers » et le « faire avec » :

- **rendre accessibles** au plus grand nombre des équipements, des offres ou des activités culturelles ;
- **déployer de nouvelles approches**, expérimentations ou expériences, en s'appuyant sur l'outil qu'est le numérique.

Les projets devront favoriser **l'hospitalité**, que ce soit en termes d'accueil des publics que de mise à disposition d'espaces de travail aux artistes et équipes artistiques, éléments qui pourront être appréciés notamment autour de référentiels dédiés (tels, « Haute qualité d'accueil - HQA », « Haute qualité d'usage – HQU », « Haute qualité temporelle - HQT », etc.).

L'appel à projets a en outre pour objectif de porter des enjeux **d'aménagement culturel du territoire départemental, en favorisant des projets d'acquisition :**

- qui contribuent à un rééquilibrage de l'offre artistique et culturelle, de la création, de la diffusion et de l'action culturelle, vers les territoires qui en sont le moins pourvus ;

- qui concernent des secteurs artistiques et culturels carencés ou prioritaires.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ**

### **2.1, Les bénéficiaires éligibles**

**Le bénéficiaire est le porteur du projet financé.**

**Sont éligibles les structures de nature suivante, lorsqu'elles lorsqu'elles portent un projet situé en Seine-Saint-Denis :**

**1- Les personnes morales de droit public :** commune, établissement public territorial et établissement public de coopération intercommunale, établissement public (EPCC, EPIC, etc.) ;

**2- Les personnes morales de droit privé :**

Lorsqu'elles portent un projet artistique et culturel qui contribue directement et clairement au service public territorial de la culture (*politique tarifaire, accueil d'équipes artistiques, action culturelle, etc.*) :

- les associations loi 1901 ;

- les fondations reconnues d'utilité publique ;

- les coopératives (SCIC, SCOP, etc.) et les structures de type SA et SARL.

### **2.2 Les projets éligibles**

**Le projet doit se réaliser sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.**

**Au préalable, les projets doivent :**

- **entrer dans le champ de la politique culturelle départementale**, que ce soit en termes de secteurs artistiques (*spectacle vivant, arts visuels, images, etc.*), que de typologie de structure (*lieux labellisés ou conventionnés, lieux intermédiaires et pluridisciplinaires, festivals départementaux, etc.*), et conjuguer une activité de création, de diffusion et de transmission (*action culturelle, formation, etc.*) ; ou **entrer dans le champ de la politique patrimoniale départementale**, tels que les établissements muséographiques ou lieux de production d'une médiation patrimoniale ;

- **ou être des équipements de proximité tels que médiathèques, conservatoires, théâtres de ville et cinémas quand ils sont gérés par les communes.**

**Une fois ces éléments posés, les projets éligibles concernent les projets d'investissement pour des équipements culturels ou patrimoniaux et des acteurs artistiques et culturels dans un objectif d'amélioration des services à la population ou de développement de nouveaux services, à savoir :**

**- pour les nouvelles formes en termes d'hospitalités, d'accessibilité et de pratiques :**

**- dans les bâtiments, via les acquisitions de mobiliers**, permettant d'organiser une plus grande hospitalité des espaces pour les usagers (*artistes, professionnels, publics*) et favoriser l'ouverture sur le territoire et ses habitant.e.s, répondre aux enjeux d'évolution des pratiques culturelles, enrichir l'expérience offerte aux usagers, œuvrer en faveur de l'accessibilité - « universelle » au regard des personnes en situation de handicap, notamment ;

**- le hors-les-murs, via les acquisitions d'équipements nomades** ou tout équipement itinérant permettant de déployer des actions, en particulier dans les territoires identifiés par le schéma de coopération culturelle « priorité développement culturel » ou dans des territoires où l'offre culturelle est insuffisante (par exemple, de type scène mobile, chapiteau itinérant, yourtes, gradins mobiles, dispositifs de médiation ou d'exposition, etc.) ;

**- pour l'évolution des usages numériques, via les acquisitions d'équipements techniques et numériques** répondant à l'évolution des usages et permettant de déployer de nouvelles approches ou expériences auprès des publics, mais également favoriser l'émergence de nouvelles formes de création, de transmission, d'accueil et de médiation (par exemple, de type réalité virtuelle, plateau de captation, création fablab, espace repair, installation de bornes de réalité augmentée, billetterie partagée, réhabilitation d'un studio d'auto-enregistrement, développement d'une application connectée ou collaborative, plateformes collaboratives, etc.).

**Ne sont pas éligibles, les projets suivants :**

D'une part,

- les acquisitions qui ne permettent pas une amélioration significative de l'expérience et de l'accessibilité des œuvres ;
- les achats de véhicules sauf si le véhicule concerné est exclusivement dédié au transport de l'objet nomade permettant la diffusion hors-les-murs.

D'autre part,

- les projets qui par leur modèle économique (politique tarifaire, modes de gestion, etc.), et/ou le projet qu'ils portent, ne s'inscrivent pas dans une forme de contribution au service public territorial de la culture, sans ancrage territorial et ne bénéficiant pas à la population de la Seine-Saint-Denis ;
- les projets des équipements mis en réseau et gérés à l'échelle communautaire (lecture publique, cinémas, conservatoires) ;
- les projets déjà réalisés en intégralité ;
- les projets bénéficiant déjà d'un financement en matière d'investissement du Département pour une action identique ;

Enfin,

- les opérations limitées à la communication ou à l'information.

***A titre d'exemple,***

- un renouvellement standard d'équipements de fauteuils ne sera pas éligible, mais l'installation d'équipements permettant une meilleure accessibilité, avec des fauteuils acoustiques par exemple, pourra être éligible ;

- un renouvellement d'un parc de LED stricto-sensu n'impactant pas de manière plus globale sur l'évolution des pratiques des usagers dans leur rapport à l'énergie (écoresponsabilité par exemple), etc.

### **ARTICLE 3 – CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS**

Les projets d'acquisition éligibles au regard de l'article 2 du présent règlement seront sélectionnés à partir des critères suivants :

- **rendre accessibles** au plus grand nombre des équipements, des offres ou des activités culturelles ou patrimoniales par **des nouvelles formes en termes d'hospitalités, d'accessibilité et de pratiques dans les bâtiments et hors-les-murs** ;

- **déployer de nouvelles approches**, expérimentations ou expériences, en s'appuyant notamment sur **l'évolution des usages numériques**.

**Sont définis, en outre, comme secteurs prioritaires :**

- les projets qui permettent de préserver ou d'enrichir la diversité de l'offre artistique et culturelle en Seine-Saint-Denis, dans des secteurs peu ou pas pourvus en équipement de ce type (lieux dédiés aux cultures urbaines, images fixes et animées, arts de la rue, arts de la marionnette, diffusion de l'art contemporain) ;

- les projets dédiés à l'enseignement supérieur artistique et culturel, pour répondre à l'enjeu d'accès à des formations et des métiers qualifiés pour la jeunesse de Seine-Saint-Denis.

### **ARTICLE 4 – MONTANT DE L'AIDE ET MODALITÉS DE FINANCEMENT**

#### **4,1- Montant de l'aide**

**L'aide *Hospitalités culturelles 2023* sera plafonnée à un montant maximal de 30 000€, et pourra financer un taux jusqu'à 60 % des dépenses éligibles HT, avec un plancher d'un montant de 10 000€,**

Quand le projet présente un **projet de mise en réseau ou de mutualisation entre 3 acteurs avec a minima un acteur culturel du territoire**, le plafond de l'aide sera porté dans ce cas-là à **un montant maximal de 60 000€ et pourra financer un taux au-delà de 60 % des dépenses éligibles HT.**



#### 4,2- Modalités de financement

Le financement, unique, aux projets sera engagé sur l'année 2023. Le bénéficiaire de l'aide devra attester que sa demande n'emporte pas de besoin de financement ultérieur.

Une même structure ne peut être soutenue financièrement qu'au titre d'un seul projet.

Cette aide relève du régime des aides publiques de toute nature (subventions directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, exonération des charges sociales ou fiscales) attribuées par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 210 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur les aides de minimis. Les aides dites de minimis sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre États membres et/ou insusceptibles de fausser la concurrence.

Le versement sera effectué sur présentation des pièces justificatives, c'est-à-dire des factures prouvant les dépenses éligibles. La transmission des pièces justificatives nécessaires se fera par voie électronique par l'adresse [investissement.culture@seinesaintdenis.fr](mailto:investissement.culture@seinesaintdenis.fr). Les services départementaux apprécieront la transmission de ces éléments afin de procéder au versement de l'aide.

**Cumul** - L'aide est cumulable avec d'autres subventions publiques ou privées d'investissement selon le cadre législatif en vigueur (Europe, Etat, Région, EPT, communes, etc.) et toute autre aide en fonctionnement départementale.

### **ARTICLE 5 – PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES**

#### **5.1. La démarche à suivre pour les porteur.e.s de projet**

Les dates sont communiquées sur le site internet du Département.

Le bénéficiaire dépose son dossier dématérialisé à cette adresse : [investissement.culture@seinesaintdenis.fr](mailto:investissement.culture@seinesaintdenis.fr).

**Les pièces sont précisées à l'occasion de la publication de l'appel à projets, à savoir : les pièces demandées sont les suivantes :**

- 1-Le courrier de demande de subvention adressé au Président du Conseil départemental ;
- 2- Le dossier de demande de subvention ;
- 3- Le budget année N de la structure ;
- 4- Le devis du projet.

**Concernant le bénéficiaire**, selon son statut :

**Concernant le bénéficiaire**, selon son statut :

Personnes morales de droit public (commune, Établissement public territorial et EPCI, EPCC, EP)	Personnes morales de droit privé	
	Association/Fondation	Entreprise
<p><b>Copie de la délibération de la collectivité</b> (ou lettre d'intention du maire/président) portant approbation de l'opération, inscription de cette dépense au budget de la collectivité et sollicitant une aide départementale</p> <p><b>RIB</b> libellé au nom exact de la collectivité (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)</p> <p><b>Délégation de signature</b> le cas échéant</p> <p><b>Licence d'entrepreneur du spectacle</b>, le cas échéant</p> <p><b>Pour les EPCC, PV du dernier conseil d'administration, délibérations concordantes des membres de l'EPCC créant ce dernier, l'arrêté préfectoral créant l'EPCC, les statuts de l'EPCC, le document SIRET-SIREN</b></p>	<p><b>Présentation de la structure</b></p> <p><b>Copie du Journal officiel</b> publiant l'avis de constitution</p> <p><b>Statuts déclarés</b></p> <p><b>Récépissé de déclaration en Préfecture</b></p> <p><b>Composition du Conseil d'administration et du Bureau</b></p> <p><b>Procès-verbal signé</b> de la dernière assemblée générale</p> <p><b>Fiche INSEE-SIRET</b></p> <p><b>Bilan et compte de résultat</b> détaillés certifiés ou arrêtés lors de la dernière assemblée générale : rapport activité N-1</p> <p>Bilan comptable N-1, comptes de résultat N-1, annexes N-1 certifiées si besoin, rapport du commissaire aux comptes</p> <p><b>Budget prévisionnel année N</b></p> <p><b>RIB</b> libellé au nom exact de l'association (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)</p> <p><b>Avis de situation</b> au répertoire SIREN de l'INSEE</p> <p><b>Trois plus hautes rémunérations brutes mensuelles</b></p> <p><b>Délégation de signature</b> le cas échéant</p> <p><b>Licence d'entrepreneur du</b></p>	<p><b>Composition du Conseil d'administration</b></p> <p><b>Comptes financiers certifiés (années N-1, N-2, N-3)</b></p> <p><b>Budget année N de la structure</b></p> <p><b>Extrait KBIS de moins de 3 mois</b></p> <p><b>Statuts déclarés</b></p> <p><b>Rapport d'activité N-1</b></p> <p><b>RIB</b> libellé au nom exact de l'entreprise (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)</p> <p><b>Délégation de signature</b> le cas échéant</p> <p><b>Licence d'entrepreneur du spectacle</b>, le cas échéant</p>

	spectacle, le cas échéant	
--	---------------------------	--

**Attention, lors de la réception des candidatures, les dossiers incomplets ne seront pas instruits : toute absence de pièce rend le projet irrecevable.**

Des documents complémentaires pourront être demandés pendant toute la phase d'instruction et jusqu'au paiement de la subvention si le dossier est retenu.

Pour toute information vous pouvez contacter les services instructeurs départementaux, culture : [investissement.culture@seinesaintdenis.fr](mailto:investissement.culture@seinesaintdenis.fr).

### **5.2- La procédure interne de sélection des projets**

Les dossiers seront instruits par les services départementaux puis présentés à un comité de sélection composé d'élu.e.s du Conseil départemental .

Les projets feront l'objet d'une approbation par délibération en Commission permanente.

Les décisions seront notifiées aux porteur·euse·s de projets par courrier dans un délai de 15 jours après la délibération.

Les projets non retenus feront également l'objet d'une réponse de la part des services départementaux au regard des critères d'éligibilité des projets.

Après l'approbation par délibération de la Commission permanente, une convention sera signée entre le bénéficiaire et le Département.

### **ARTICLE 6 – CONTRÔLE**

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agent·e·s dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Tous les éléments justificatifs attestant de la bonne utilisation des aides et de la réalisation du projet pourront être demandés à cette occasion.

Le Département dans la convention pourra exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide si son affectation n'était pas respectée.

### **ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DES LAUREAT.E.S**

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter un budget prévisionnel équilibré dont les postes de dépenses et de recettes sont estimés avec justesse et sincérité ;

- intégrer la dimension inclusive dans le projet artistique et culturel en accueillant les publics prioritaires du Département (publics du champ des solidarités et collégien.ne.s) via notamment les dispositifs de droit commun ;
- respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme/homme et de lutte contre les discriminations ;
- mentionner le soutien du Département en :
  - appliquant le logo départemental, selon la charte graphique, sur les supports matériels et de communication, y compris les invitations aux inaugurations ;
  - apposant la mention sur les supports matériels et de communication « avec le soutien du Département de la Seine-Saint-Denis » ;
  - associant le.la Président.e du Département ou son représentant.e, et le service communication du Département, dans les opérations de communication institutionnelles (inauguration, visite de journalistes, etc.) ;
  - en transmettant des photographies ou d'éventuels documents de communication ou de presse réalisés à l'occasion de cette action aux services du Département.

## **ARTICLE 8 – ÉVALUATION**

Afin de mesurer l'impact des projets d'acquisition dans les bâtiments et hors-les-murs, de mobiliers, d'équipements nomades, techniques et numériques il est déterminé des indicateurs de suivi et d'impact dans la convention.

**CAP'2030- PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT  
DÉPARTEMENTAL CULTURE, ART ET PATRIMOINE 2023-2030  
-AIDE BÂTIMENTS CULTURELS 2030 -  
CONVENTION RELATIVE  
À UNE AIDE DÉPARTEMENTALE A L'INVESTISSEMENT  
POUR L'ASSOCIATION L'ABOMINABLE – LE NAVIRE ARGO  
BÂTIMENT CULTUREL D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL**

**ENTRE :**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 Bobigny Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°XXXXXXX du XXXXXXXX, Ci-après dénommé le Département,

**ET :**

**L'Association « L'Abominable »**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, domiciliée au 8, avenue de Lattre de Tassigny, 93 800 Épinay-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Juliette Wagman, dûment habilitée,

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

**CONSIDÉRANT** que le Département mène une politique volontariste qui vise à inscrire les arts et la culture au cœur de son projet de développement pour le territoire, caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes. Cette politique culturelle départementale se conçoit dans une démarche globale associant soutien à la création contemporaine, diffusion, développement de parcours d'éducation artistique et culturelle et de pratiques en amateur. Elle veille au développement équilibré du territoire tout en l'inscrivant au cœur des dynamiques artistiques et culturelles de la métropole du Grand-Paris ;

**CONSIDÉRANT** qu'en complément de sa politique de soutien en fonctionnement d'une diversité d'acteurs, que se soit par leur typologie (lieux labellisés, lieux intermédiaires, réseaux, etc.) ou les disciplines qu'ils développent (spectacle vivant, arts visuels, cinéma, livre et littérature, etc.) le Plan pluriannuel d'investissement départemental culture, art et patrimoine 2023-2030, CAP'2030, voté en séance départementale du 10 mars 2023 a pour ambition, de traduire dans un effort d'investissement les objectifs de la mandature pour la politique culturelle départementale, à savoir : démocratiser l'excellence sous toutes ses formes, et favoriser l'inclusion (*démocratisation*) ; embellir et se réapproprié l'espace public comme un espace d'hospitalité et de partage (*embellissement*) en s'appuyant notamment sur la délibération du 15 décembre 2022 relative à l'art et la culture pour valoriser l'espace public et aller vers tous les publics ; faire de la culture un levier de rayonnement pour le territoire et de fierté pour les habitants (*rayonnement*) ;

favoriser les parcours de réussite dans les filières artistiques et culturelles (*parcours de réussite*) ;

**CONSIDÉRANT** que pour répondre à ces ambitions, ce plan s'articule autour de trois orientations pour l'investissement dans le champ culturel et patrimonial en Seine-Saint-Denis :

- **Orientation 1** : Accompagner la réhabilitation et la construction de bâtiments culturels et patrimoniaux adaptés aux enjeux de transition du 21<sup>e</sup> siècle (enjeu des bâtiments) ;
- **Orientation 2** : Accompagner l'évolution des usages culturels et patrimoniaux pour mieux inclure les habitant.e.s (enjeu des usages) ;
- **Orientation 3** : Faire vivre des collections artistiques et patrimoniales qui racontent la Seine-Saint-Denis dans sa diversité (enjeu des collections) ;

**CONSIDÉRANT** que ces orientations permettent de déployer de nouveaux outils d'intervention, dont l'aide « Bâtiments culturels 2030 » dédiée aux bâtiments culturels d'intérêt départemental en matière de construction, de réhabilitation et de rénovation environnementale et adoptée par la délibération n° 2023-III-01 du 10 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de travaux initié et conçu ci-après par l'Association contribue à ces objectifs ;

L'Association, en tant que maître d'ouvrage, a donc sollicité une aide auprès du Département pour réaliser ce projet de travaux de réhabilitation et a communiqué, les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention dont le dossier technique détaillé des travaux ou CCTP, l'APD -Avant-projet définitif, le budget prévisionnel détaillé de l'opération précisant le plan de financement et le planning prévisionnel des travaux.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

***L'Abominable est un laboratoire cinématographique d'artistes réunis sous forme associative. Depuis 1996, il met à disposition de cinéastes et plasticiens les outils qui permettent de travailler les supports du cinéma argentin. L'Abominable est un lieu de création original, un conservatoire vivant des techniques cinématographiques reconnu et incontournable au plan national et international dans son domaine. Le projet est soutenu par la ville d'Épinay-sur-Seine depuis 2022 avec son installation sur une partie du site emblématique du cinéma argentin, des Laboratoires Eclair. Ce lieu historique, pendant plus de cent ans, a marqué l'histoire du cinéma français et a participé à la fabrication et au tirage de plus de la moitié des films du XX<sup>e</sup> siècle. Une promesse de bail administratif emphytéotique (BAE) de 35 ans a été signée entre l'association et la Ville avec une mise à disposition pérenne des locaux pour un loyer quasi-nul.***

***Le Département accompagne l'Abominable depuis 2012. D'intérêt départemental, ce projet offre la possibilité de favoriser l'accueil des publics et des artistes ainsi que la diffusion sur le territoire et au-delà, dans son***

**rayonnement national et international.** Quartier culturel ouvert sur la ville, **inclusif**, de fait, le lieu se veut un espace qui a vocation à rassembler tous les publics, en se tissant différents partenariats avec des structures issues du champ social. Afin de s'engager dans une **démarche environnementale** et économique, l'existant sera conservé dans la mesure des possibilités techniques, la performance énergétique du nouveau bâtiment sera également optimisée. **Au vu de l'évolution des usages de ce bâtiment initialement industriel**, des adaptations vont être entreprises. **Enfin, ce projet s'inscrit en en cohérence avec la politique culturelle et patrimoniale départementale, notamment dans le secteur du cinéma.**

Identifié dans l'écosystème territorial comme un « **lieu intermédiaire** », **offrant l'opportunité de réhabilitation d'un patrimoine industriel, de mémoires du travail**, ce projet sera un exemple pour le Département de comment la culture peut être un levier d'embellissement, de rayonnement et d'excellence pour le territoire et de fierté pour les habitant.e.s.

L'Abominable, présente un plan d'investissement de réhabilitation qui prévoit actuellement de se décliner en différentes phases : 2022 - mise à disposition par la Ville d'Épinay-sur-Seine, 2023 – réhabilitation ; 2024- aménagement et ouverture au public.

**Le budget global des travaux est estimé à 2 745 600 euros**

Le Département décide d'attribuer à l'Association, une subvention d'investissement qui sera affectée à la réalisation du projet d'intérêt départemental suivant : **travaux de réhabilitation.**

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à affecter cette subvention à l'opération mentionnée à l'article 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 3- MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Les dépenses subventionnables sont calculées sur le montant du coût total des travaux (dont honoraires de maîtrise d'œuvre) HT et hors études préalables, pour les personnes morales de droit privé et les établissements publics le plafond de la dépense subventionnable est d'un montant de 1 000 000 €, avec un taux : jusqu'à 25 % des dépenses éligibles HT.

Le montant attribué au titre de l'aide départementale pourra en outre être **bonifié au regard des enjeux d'aménagement culturel du territoire, avec un bonus** territorial, jusqu'à 20 % supplémentaire, au titre de la carence en bâtiments culturels d'intérêt départemental notamment pour les communes situées sur les EPT Paris Terres d'Envol et Grand-Paris Grand-Est ; et un second sectoriel, jusqu'à 10 % supplémentaire, au titre des secteurs artistiques et culturels prioritaires, qui concerneraient des bâtiments culturels d'intérêt départemental :

- dédiés à la mise à disposition de locaux de travail aux artistes et équipes artistiques, pour répondre aux besoins forts pour les artistes vivant ou travaillant en Seine-Saint-Denis ;
- exerçant des missions d'enseignement supérieur artistique et culturel, pour répondre à l'enjeu d'accès à des formations et des métiers qualifiés pour la jeunesse de Seine-Saint-Denis ;
- qui permettent de préserver ou d'enrichir la diversité de l'offre artistique et culturelle en Seine-Saint-Denis, dans des secteurs peu ou pas pourvus en équipement de ce type (lieux dédiés aux cultures urbaines, images fixes et animées, arts de la rue, arts de la marionnette, diffusion de l'art contemporain).

Ces bonus pourront être cumulés mais ne pourront majorer que jusqu'à 20 % la subvention octroyée, au-delà du plafond maximal de la subvention.

Par ailleurs, l'aide est cumulable avec d'autres subventions publiques ou privées selon le cadre législatif en vigueur ; et toute autre aide en fonctionnement départementale.

L'Association l'Abominable nous sollicite pour une aide d'un montant de 700 000 € qui dépasse légèrement le seuil d'intervention qui vous est proposé pour le règlement d'aide (25 %). Sur cette base **il est proposé un soutien à la réhabilitation de ce bâtiment culturel d'intérêt départemental à hauteur de 650 000 € (23 % du budget), avec une bonification de 50 000 € au titre du bonus sectoriel (image fixe et animée), soit un total de 700 000 €.**

La subvention départementale sera ajustée de telle sorte que l'Association assume au moins 20 % du financement de ce projet, sur la base du plan de financement définitif établi après l'achèvement de l'opération.

- **un premier versement** équivalent à 36 % du montant de la subvention soit 250 000 euros, sera effectué à date du commencement des travaux sur présentation d'une déclaration d'ouverture de chantier et de l'ordre de services aux entreprises ainsi qu'un RIB, en 2023 ;
- **un second versement** équivalent à 43 % du montant de la subvention soit 300 000 euros, en 2024 ;
- **un troisième versement** équivalent à 21 % du montant de la subvention soit 150 000 euros sera effectué sur présentation d'une attestation de fin de travaux signée du Président, d'un état récapitulatif visé par le Trésorier-payeur, en 2025.

Si le calcul du solde à percevoir amène à une révision du montant de la subvention, une notification par avenant sera adressée au bénéficiaire lui détaillant le montant recalculé des versements restant à percevoir.

En cas de situation indépendante de la volonté du bénéficiaire, amenant au non-respect de ces obligations, celui-ci s'engage à en alerter les services départementaux.

#### **ARTICLE 4- CADUCITÉ DE LA DÉCISION – DURÉE DE LA CONVENTION ET MODALITÉS D'EXÉCUTION**



La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

Si au terme des trois ans suivant la date de la délibération, le bénéficiaire n'a pas transmis une demande de versement, la décision d'allocation de subvention devient caduque. Une prorogation peut-être accordée en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

S'il s'avère, en fin d'exécution, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

Le bénéficiaire s'engage à :

-mener une concertation avec les services instructeurs du Département préalablement au dépôt du dossier ;

-présenter un budget prévisionnel équilibré dont les postes de dépenses et de recettes sont estimés avec justesse et sincérité ;

-conserver la propriété et maintenir la destination initiale du projet pendant au moins 5 ans ;

-intégrer une dimension inclusive dans le projet artistique et culturel en accueillant les publics prioritaires du Département (publics du champ des solidarités et collégien.ne.s) via notamment les dispositifs de droit commun ;

-à transmettre au Département le bilan et les mesures d'impact du projet au regard de l'article 12 du règlement.

#### **ARTICLE 6 – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION EN MATIÈRE DE COMMUNICATION**

L'Association s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes phases du chantier soutenus par le Département, avec la présence du logo départemental téléchargeable sur [www.seine-saint-denis.fr](http://www.seine-saint-denis.fr), et de la phrase suivante : « L'Association est soutenue par le Département de la Seine-Saint-Denis ».

Une affiche mentionnant la participation du Département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

## **ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS**

Le Département est fortement investi en faveur de la lutte contre toutes les discriminations et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ainsi, il est le premier détenteur du Label Diversité et du Label Égalité professionnelle par lesquels il s'engage à promouvoir la diversité et l'égalité entre les femmes et les hommes sur son territoire et en particulier auprès de ses partenaires. Aussi, L'Association s'engage à respecter les valeurs du département notamment en matière d'égalité femme-homme et de lutte contre les discriminations.

Par ailleurs, le Département souhaite également affiner son diagnostic en la matière sur son territoire, notamment par la collecte de données spécifiques (par exemple : nombre de femmes et d'hommes adhérant aux associations ou participant aux actions ou encore existence d'actions en faveur de l'inclusion des personnes handicapées). L'Association s'engage donc également à transmettre au département les informations qui pourraient lui être demandées dans le cadre de la collecte de données relatives à la diversité et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

## **ARTICLE 8 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DE CETTE CONVENTION**

En cas de non-respect de la présente convention par l'Association, celle-ci est résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

Dans ce cas, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention mentionnée à l'article 3.

## **ARTICLE 9- LITIGE**

Tout litige sera porté devant le Tribunal compétent, après tentative de règlement à l'amiable.

Fait à Bobigny, le

**En 3 exemplaires,**

Pour le Département,  
le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le vice-président,

Pour l'Association  
la présidente,

**Karim Bouamrane**

**Juliette Wagman,**

**CAP'2030- PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT  
DÉPARTEMENTAL CULTURE, ART ET PATRIMOINE 2023-2030 -  
BÂTIMENTS CULTURELS 2030 -  
CONVENTION RELATIVE  
À UNE AIDE DÉPARTEMENTALE A L'INVESTISSEMENT  
POUR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE -  
ATELIERS MÉDICIS  
ÉQUIPEMENT CULTUREL D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL**

**ENTRE :**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 Bobigny Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°                    du                    ,

Ci-après dénommé le Département,

**ET :**

**L'EPCC « Ateliers Médicis »**, domicilié au 4 allée Françoise N'Guyen 93 390 Clichy-sous-Bois, représenté par sa Directrice, Cathy Bouvard, dûment habilitée,

Ci-après dénommée l'EPCC,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

**CONSIDÉRANT** que dans un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes, le Département mène depuis plusieurs années une action volontariste et ambitieuse qui entend placer la culture et les arts au cœur des enjeux de la Seine-Saint-Denis, notamment en tant que vecteurs d'inclusion sociale et d'émancipation des habitants. Pour ce faire, la politique départementale articule le soutien à la création contemporaine et à sa diffusion avec le développement de l'éducation artistique et culturelle et des pratiques en amateur, en veillant aux enjeux d'attractivité et d'équilibre territorial ;

**CONSIDÉRANT** qu'en complément de sa politique de soutien en fonctionnement d'une diversité d'acteurs, que se soit par leur typologie (lieux labellisés, lieux intermédiaires, réseaux, etc.) ou les disciplines qu'ils développent (spectacle vivant, arts visuels, cinéma, livre et littérature, etc.) le Plan pluriannuel d'investissement départemental culture, art et patrimoine 2023-2030, CAP'2030, voté en séance départementale du 10 mars 2023 a pour ambition, de traduire dans un effort d'investissement les objectifs de la mandature pour la politique culturelle départementale, à savoir : démocratiser l'excellence sous

toutes ses formes, et favoriser l'inclusion (*démocratisation*) ; embellir et se réapproprier l'espace public comme un espace d'hospitalité et de partage (*embellissement*) en s'appuyant notamment sur la délibération du 15 décembre 2022 relative à l'art et la culture pour valoriser l'espace public et aller vers tous les publics ; faire de la culture un levier de rayonnement pour le territoire et de fierté pour les habitants (*rayonnement*) ; favoriser les parcours de réussite dans les filières artistiques et culturelles (*parcours de réussite*) ;

**CONSIDÉRANT** que pour répondre à ces ambitions, ce plan s'articule autour de trois grands enjeux pour l'investissement dans le champ culturel et patrimonial en Seine-Saint-Denis : des enjeux bâtimentaires ; des enjeux d'équipement liés à l'évolution des usages ; des enjeux liés à l'enrichissement et au partage des collections artistiques et patrimoniales de notre territoire ;

**CONSIDÉRANT** que ces orientations permettent de déployer de nouveaux outils d'intervention dont l'aide aux bâtiments culturels d'intérêt départemental en matière de construction, de réhabilitation et de rénovation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet initié et conçu ci-après par l'EPCC contribue à ces objectifs ;

L'EPCC, en tant que maître d'ouvrage, a donc sollicité une aide auprès du Département pour réaliser ce projet de travaux de construction neuve et a communiqué, les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention, notamment, le dossier technique détaillé des travaux ou CCTP, l'APD -Avant-projet définitif, le budget prévisionnel détaillé de l'opération précisant le plan de financement et le planning prévisionnel des travaux.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

*Pensé conjointement par les collectivités locales et l'État dès la fin des années 2000, le projet des Ateliers Médicis est en préfiguration depuis la création de l'Établissement public de coopération culturelle (EPCC) en janvier 2016. Le Département de la Seine-Saint-Denis a adhéré à l'EPCC en décembre 2016 et verse une adhésion annuelle de 150 000 euros. Imaginé en réponse aux émeutes de 2005 ayant secoué la ville de Clichy-sous-Bois, cet établissement pionnier propose une programmation transdisciplinaire rayonnant à une échelle locale, nationale et internationale. Pensé pour expérimenter des nouvelles dynamiques entre création, recherche, formation, éducation artistique, le projet va s'ancrer territorialement. Près de dix ans après sa création et l'emménagement dans un bâtiment transitoire, les Ateliers Médicis vont s'installer dans leur bâtiment définitif, qui ouvrira au public en juin 2026. L'Agence Encore Heureux a été désignée par le jury pour construire cet équipement structurant et accueillant de 5 000 mètres carrés. Celui-ci comporte une dimension d'innovation sociale, énergétique et artistique, en totale cohérence avec les orientations de l'établissement et relève d'un intérêt départemental à plusieurs titres.*

**Situé sur l'EPT Grand Paris Grand Est (territoire « priorité développement culturel »), le nouvel équipement contribuera au désenclavement et à l'attractivité du territoire. Bâtiment de Haute qualité environnementale, les nouveaux Ateliers Médicis atteignent un haut niveau de performance écologique, aussi bien dans leur conception que dans leur fonctionnement. Le choix des matériaux a fait l'objet d'une**

*réflexion minutieuse afin de répondre à la complexité structurelle du bâtiment tout en privilégiant des matériaux locaux et biosourcés. Une part importante est accordée aux matériaux de réemploi et à la récupération des eaux fluviales. **Bâtiment de Haute qualité d'usage et d'accueil**, le projet des Ateliers Médicis fait une place originale aux habitants et acteurs locaux tout au long des phases de conception et de construction. Une permanence architecturale est assurée par une architecte résidant à Clichy-sous-Bois, permettant une présentation continue du projet, des ateliers de sensibilisation aux techniques constructives, de réflexion sur les usages du lieu. **Sur le plan des hospitalités artistiques**, en cohérence avec la politique culturelle départementale de soutien au projet des Ateliers Médicis (contribution et aides au projet le cas échéant), l'accueil des artistes sera facilité grâce aux lieux de travail qui leur seront dédiés. C'est un écosystème global de 2 000 artistes qui est ciblé à l'horizon 2026, avec la volonté de porter des voix originales, véhicules de nouveaux récits émanant de la périphérie. Véritable laboratoire de l'égalité des chances, l'équipement permettra la montée en puissance de projets favorisant la formation et l'insertion des jeunes, ainsi que les pratiques en amateur, dans une logique de mixité des publics.*

*La création de ce nouvel équipement culturel constitue un exemple de la manière dont la culture peut-être un levier d'embellissement, d'excellence et de fierté pour les habitant·e·s et pour le territoire en valorisant la « culture des banlieues », en s'appuyant sur des partenaires, tels que le Centre Georges Pompidou, l'École d'art La Renverse, et autres.*

*La phase travaux est programmée en 2024-2026 avec une ouverture au public prévue en juin 2026.*

*Le budget global des travaux est estimé à 36 062 981 euros.*

Le Département décide d'attribuer à l'EPCC, une subvention d'investissement qui sera affectée à la réalisation du projet d'intérêt départemental suivant : **travaux de construction neuve**

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS**

Par la présente convention, l'EPCC s'engage à affecter cette subvention à l'opération mentionnée à l'article 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 3- MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Les dépenses subventionnables sont calculées sur le montant du coût total des travaux (dont honoraires de maîtrise d'œuvre) HT et hors études préalables, pour les personnes morales de droit privé et les établissements publics le plafond de la dépense subventionnable est d'un montant de 1 000 000 €, avec un taux : jusqu'à 25 % des dépenses éligibles HT.

Le montant attribué au titre de l'aide départementale pourra en outre être **bonifié au regard des enjeux d'aménagement culturel du territoire, avec un bonus** territorial, jusqu'à 20 % supplémentaire, au titre de la carence en bâtiments culturels d'intérêt départemental notamment pour les communes situées sur les EPT Paris Terres d'Envol et Grand-Paris Grand-Est ; et un second sectoriel, jusqu'à 10 % supplémentaire, au titre

des secteurs artistiques et culturels prioritaires, qui concerneraient des bâtiments culturels d'intérêt départemental :

- dédiés à la mise à disposition de locaux de travail aux artistes et équipes artistiques, pour répondre aux besoins forts pour les artistes vivant ou travaillant en Seine-Saint-Denis ;
- exerçant des missions d'enseignement supérieur artistique et culturel, pour répondre à l'enjeu d'accès à des formations et des métiers qualifiés pour la jeunesse de Seine-Saint-Denis ;
- qui permettent de préserver ou d'enrichir la diversité de l'offre artistique et culturelle en Seine-Saint-Denis, dans des secteurs peu ou pas pourvus en équipement de ce type (lieux dédiés aux cultures urbaines, images fixes et animées, arts de la rue, arts de la marionnette, diffusion de l'art contemporain).

Ces bonus pourront être cumulés mais ne pourront majorer que jusqu'à 20 % la subvention octroyée, au-delà du plafond maximal de la subvention.

Par ailleurs, l'aide est cumulable avec d'autres subventions publiques ou privées selon le cadre législatif en vigueur ; et toute autre aide en fonctionnement départementale.

L'EPCC Ateliers Médicis sollicite une aide d'un montant de 1 000 000 euros (soit 3,05 % du montant total des travaux). Sur cette base il est proposé d'engager le soutien maximal prévu par le règlement « Bâtiments culturels 2030 » pour la création de ce bâtiment, avec une bonification de 50 000 € au titre du bonus territorial et une seconde bonification de 50 000 € au titre du bonus sectoriel, **pour une subvention d'un montant total de 1 100 000 €.**

La subvention départementale sera ajustée de telle sorte que l'EPCC assume au moins 20 % du financement de ce projet, sur la base du plan de financement définitif établi après l'achèvement de l'opération.

- **un premier versement** équivalent à 50 % du montant de la subvention soit 550 000 euros, sera effectué à date du commencement des travaux en 2024 sur présentation d'une déclaration d'ouverture de chantier et de l'ordre de services aux entreprises ainsi qu'un RIB.
- **un second versement** équivalent à 50 % du montant de la subvention soit 550 000 euros, sera effectué sur présentation d'une attestation de fin de travaux signée du Président, d'un état récapitulatif visé par le Trésorier-payeur en 2025.

Si le calcul du solde à percevoir amène à une révision du montant de la subvention, une notification par avenant sera adressée au bénéficiaire lui détaillant le montant recalculé des versements restant à percevoir.

En cas de situation indépendante de la volonté du bénéficiaire, amenant au non-respect de ces obligations, celui-ci s'engage à en alerter les services départementaux.

#### **ARTICLE 4- CADUCITÉ DE LA DÉCISION – DURÉE DE LA CONVENTION ET MODALITÉS D'EXÉCUTION**

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

Si au terme des trois ans suivant la date de la délibération, le bénéficiaire n'a pas transmis une demande de versement, la décision d'allocation de subvention devient caduque. Une prorogation peut-être accordée en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

S'il s'avère, en fin d'exécution, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'EPCC**

Le bénéficiaire s'engage à :

- mener une concertation avec les services instructeurs du Département préalablement au dépôt du dossier ;
- présenter un budget prévisionnel équilibré dont les postes de dépenses et de recettes sont estimés avec justesse et sincérité ;
- conserver la propriété et maintenir la destination initiale du projet pendant au moins 5 ans ;
- intégrer la dimension inclusive dans le projet artistique et culturel en accueillant les publics prioritaires du Département (publics du champ des solidarités et collégien.ne.s) via notamment les dispositifs de droit commun ;
- à transmettre au Département le bilan et les mesures d'impact du projet au regard de l'article 12 du règlement.

#### **ARTICLE 5 – OBLIGATION DE L'EPCC EN MATIÈRE DE COMMUNICATION**

L'EPCC s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes phases du chantier soutenus par le Département, avec la présence du logo départemental téléchargeable sur [www.seine-saint-denis.fr](http://www.seine-saint-denis.fr), et de la phrase suivante : « L'EPCC est soutenue par le Département de la Seine-Saint-Denis ».

Une affiche mentionnant la participation du Département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

#### **ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS**



Le Département est fortement investi en faveur de la lutte contre toutes les discriminations et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ainsi, il est le premier détenteur du Label Diversité et du Label Égalité professionnelle par lesquels il s'engage à promouvoir la diversité et l'égalité entre les femmes et les hommes sur son territoire et en particulier auprès de ses partenaires. Aussi, l'EPCC s'engage à respecter les valeurs du département notamment en matière d'égalité femme-homme et de lutte contre les discriminations.

Par ailleurs, le Département souhaite également affiner son diagnostic en la matière sur son territoire, notamment par la collecte de données spécifiques (par exemple : nombre de femmes et d'hommes participant aux actions ou encore existence d'actions en faveur de l'inclusion des personnes handicapées). L'EPCC s'engage donc également à transmettre au département les informations qui pourraient lui être demandées dans le cadre de la collecte de données relatives à la diversité et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

#### **ARTICLE 7 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DE CETTE CONVENTION**

En cas de non-respect de la présente convention par l'EPCC, celle-ci est résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

Dans ce cas, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention mentionnée à l'article 3.

#### **ARTICLE 8 - LITIGE**

Tout litige sera porté devant le Tribunal compétent, après tentative de règlement à l'amiable.

Fait à Bobigny, le

**En 3 exemplaires,**

Pour le Département,  
le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le vice-président,

Pour l'EPCC  
la directrice,

**Karim Bouamrane**

**Cathy Bouvard**

## Délibération n° 03-06 du 8 juin 2023

### **PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT DÉPARTEMENTAL « CULTURE, ART ET PATRIMOINE 2023-2030 » – RÈGLEMENTS D'AIDES DE L'ORIENTATION 1 POUR LA CULTURE ET LE PATRIMOINE – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT À L'ASSOCIATION « L'ABOMINABLE » ET L'EPCC « LES ATELIERS MÉDICIS » – CONVENTIONS – ORIENTATION 2 – APPEL À PROJETS**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2022-XII-48 du 15 décembre 2022 approuvant la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie de l'espace public en Seine-saint-Denis pour embellir le cadre de vie et construire un espace public résilient et inclusif,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2023-III-01 du 10 mars 2023 relative au plan pluriannuel d'investissement départemental Culture, art et patrimoine 2023-2030, CAP 2030,

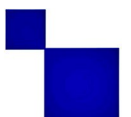
Vu les demandes de subvention formulées par l'Établissement public territorial Ateliers Médicis et l'association L'Abominable,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- APPROUVE le règlement d'attribution des subventions départementales « Bâtiments culturels 2030 » inscrit dans le cadre de l'orientation 1 du plan pluriannuel d'investissement culture, art et patrimoine, dont le projet est ci-annexé ;

- APPROUVE le règlement d'attribution des subventions départementales « Patrimoine 2030 » inscrit dans le cadre de l'orientation 1 du plan pluriannuel d'investissement culture, art et patrimoine, dont le projet est ci-annexé ;



- APPROUVE le règlement et le lancement de l'appel à projet « Hospitalités » pour l'année 2023, inscrit dans le cadre de l'orientation 2 du plan pluriannuel d'investissement culture, art et patrimoine, dont le projet est ci-annexé ;

- ATTRIBUE les subventions d'investissement suivantes :

- 700 000 euros à l'Association « L'Abominable », pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment culturel d'intérêt départemental, dont 50 000 euros au titre du bonus sectoriel ;
- 1 100 000 euros à l'Établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Ateliers Médicis », pour les travaux de construction d'un bâtiment culturel d'intérêt départemental, dont 50 000 euros au titre de bonus territorial et 50 000 euros au titre de bonus sectoriel ;

- APPROUVE les conventions, dont les projets sont ci-annexés à conclure avec les structures suivantes :

- l'Association « L'Abominable » ;
- l'Établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Ateliers Médicis » ;

- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*